

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	1
Première partie: CONCEPT AUTOUR DE L'EXPLOITATION DES ENFANTS.....	3
Chapitre préliminaire. — DEFINITION DE « L'ENFANT » ET « L'EXPLOITATION DES ENFANTS ».....	4
A. L'enfant	4
B. L'exploitation des enfants	4
Chapitre premier.— TYPOLOGIE D'EXPLOITATION DES ENFANTS.....	6
Section première.— L'EXPLOITATION SEXUELLE	6
§ premier.- LA PROXENETISME	6
A. Notion sommaire.....	6
B. La prostitution des enfants et la pornographie enfantine	7
§ II- Le tourisme sexuel	9
A. Le contexte	9
B. La lutte contre l'exploitation à travers le tourisme sexuel.....	10
Section II.— L'EXPLOITATION PAR LE TRAVAIL PROPREMENT DIT	13
§ I- Les règlementations du travail des enfants en droit positif malgache	13
A. La Constitution	13
B. La loi.....	14
C. Le décret	15
§ II- Les règlementations du travail des enfants en droit international.....	17
A. Les conventions	17
B. La Charte Africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant.....	19
Chapitre II.— L'EXPLOITATION DES ENFANTS : UN PHENOMENE MONDIAL	21
Section première.— LES FACTEURS DE L'EXPLOITATION	23
§ I- Les facteurs socioéconomiques et politiques.....	23
A. La pauvreté extrême de la population	23

B. Absence de politique économique efficace	24
§ II- Les facteurs socioculturels	25
A. L'enfant une aide précieuse pour les parents dans les différents travaux	25
B. L'instabilité de la famille.....	26
Section II.— LES CONSEQUENCES DE L'EXPLOITATION DES ENFANTS	27
§ I- Les conséquences physiques	27
§ II- Conséquence psychologique	28
A. La vulnérabilité et le trouble de conscience	28
B. Le manque de confiance en soi- même et le manque d'affection	29
Deuxième partie : LA PROTECTION DE L'ENFANT CONTRE L'EXPLOITATION	30
Chapitre premier.— L'EVOLUTION DE LA PROTECTION.....	31
Section première.— RENFORCEMENT DE LA PREVENTION	31
§ I- Les ministères ayant participé à la protection de l'enfant	32
A. Les institutions chargées de la protection des mineurs	33
B. Les ministères qui ne peuvent pas s'écartier de la lutte.....	39
§ II- Les divers organismes	40
A. Les organismes nationaux	40
B. Les organismes internationaux travaillant à Madagascar.....	41
Section II.— RENFORCEMENT DE LA REPRESSION.....	43
§ I- Les peines principales.....	43
A. Les aggravations des peines	43
B. Les interdictions d'indulgence.....	46
§ II- Les peines complémentaires et les peines accessoires	48
A. La fermeture définitive d'établissement.....	48
B. Retrait de licence, l'interdiction de séjour, la privation de droits énumérés par l'article 42 du CP	49

Chapitre II.— LA SITUATION DE L'EXPLOITATION DES MINEURS ACTUELLEMENT	49
Section première.— AU NIVEAU NATIONAL	49
§ I- Situation générale	50
A. Les violations flagrantes.....	50
B. L'inapplication de la loi.....	52
§ II- Cas de Toliara.....	53
A. L'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales.....	53
B. Les autres formes d'exploitation	54
Section II.— AU NIVEAU MONDIAL.....	58
CONCLUSION	61

LISTE DES ABREVIATIONS

ACEP	: Action Contre la Pornographie enfantine
Al	: Alinéa
Art	: Article
BMH	: Bureau Municipal d'Hygiène
CNLTE	: Comité National de Lutte contre le Travail des enfants
CPM	: Code Pénale Malgache
CPPM	: Code de Procédure Pénal malgache
CRLTE	: Comité Régional de Lutte contre le Travail des enfants
ECPAT	: End Child Prostitution, child Pornography and Trafficking of children for sexual purpose
EPP	: Ecole Primaire Publique
ESEC	: Exploitation Sexuelle des Enfants à des fins Commerciales
EVES	: Enfant Victime de l'Exploitation Sexuelle
Hab.	: Habitant
INSTAT	: Institut national de la Statistique
IPEC/BIT	: Programme International pour l'Abolition du Travail des Enfants
IST	: Infection Sexuelle Transmissible
MAP	: Madagascar Action Plan
OIT	: Organisation Internationale de Travail
ONG	: Organisation Non Gouvernementale
ONU	: Organisation des Nations Unies
ORTE	: Observatoire Régional du travail des enfants
OUA	: Organisation d'Union Africaine
PACTE	: Prévention, Abolition et Contrôle du Travail des Enfants
Para	: Paragraphe
PFTE	: Pires Formes du Travail des Enfants

SIDA : Virus de l'Immunodéfice Humaine/Syndrome de l'Immunodéfice
Acquise

SIMPOC : Programme d'Information Statistique et de Suivi sur le Travail des Enfants

UNICEF : United Nations Children's fund

INTRODUCTION

Les enfants sont l'avenir d'une société. Cependant, certains d'entre eux sont souvent privés de leur enfance. On les considérait comme des adultes en miniature. Ce n'est que plus tard, depuis que Jean Jacques Rousseau et beaucoup d'autres auteurs se sont intéressés aux enfants, que le monde a changé le regard envers ses derniers¹. On a pris conscience de la spécificité de l'enfance à l'adulte. D'où la lutte sur des phénomènes qui préjudicent les enfants tels la malnutrition et la maltraitance. A la fin de XIXème siècle, on a détecté un autre fléau : c'est l'exploitation des enfants.

L'exploitation des enfants n'est pas récente, elle date depuis des siècles. Plusieurs raisons entraînent la négligence ou la méconnaissance des gens du danger dont les enfants exploités risquent de rencontrer. En plus, ils évoluent dans le temps et dans l'espace. Chaque année, selon l'OIT², plus d'un million d'enfants se livrent au travail et leurs âges varient entre 4 à 18 ans.

La découverte d'une prostitution organisée de très jeunes enfants exploités par des touristes européens en Asie du Sud-Est grâce au guide Spartacus est à l'origine de la création en 1985 de l'ACPE. Quelques années plus tard, plus exactement le 2 septembre 1990, le monde s'est doté d'une convention internationale relative aux droits des enfants. Actuellement la quasi-totalité des pays de la planète l'a ratifiée. Madagascar en fait partie.

Les articles 32, 34 et 36 de cette convention stipulent que pour les Etats parties, ils doivent protéger les enfants contre toutes formes d'exploitations préjudiciables à tout aspect de son bien-être.

Malgré l'effort du gouvernement sur la lutte contre cet acte, Madagascar est toujours parmi les pays le plus affecté en la matière. Aujourd'hui, l'île compte 18 millions habitants dont plus de la moitié ont moins de 20 ans ; par ailleurs 13% des enfants de 6 à 9ans travaillent déjà en 2005 et 24% de 10 à 14 ans³. Depuis ce chiffre ne cesse d'augmenter tant au milieu rural qu'urbain.

¹ Source : DIGEON (Laurence), les enfants dans le monde

² Source : travail des enfants, Wikipédia, encyclopédie libre

³ Source : EPM 2005. INSTAT

Le travail des enfants dans le pays est un phénomène complexe à cause de l'insuffisance de données et d'études approfondie dans ce cadre. Il est souvent traité dans sa généralité, ce qui engendre les raretés des données disponibles et largement dépassées⁴ car celles-ci ne couvrent pas la totalité du travail qu'exercent les enfants à Madagascar. D'où le choix du sujet « l'exploitation des enfants, cas de Toliara ».

Plusieurs personnes ignorent ce que c'est une exploitation des enfants, et pourquoi est-elle une préoccupation mondiale ? Alors, dans la première partie de cette mémoire, on va voir les concepts autour de l'exploitation des enfants.

Aujourd'hui le monde s'intéresse à tout ce qui met en cause l'enfance, et applique beaucoup de stratégies pour lutter contre ce phénomène. Des résultats ont été constatés. Mais beaucoup sont les enfants qui sont encore exploités. D'où en deuxième partie, on va voir la situation actuelle de l'exploitation des enfants dans le globe terrestre.

⁴ Seule EPM de l'INSTAT recensent annuellement le nombre d'enfants travailleurs dans le pays sans possibilité de désagrégation et d'analyse en profondeur

Première partie:

CONCEPT AUTOUR DE

L'EXPLOITATION DES ENFANTS

Chapitre préliminaire. — DEFINITION DE « L’ENFANT » ET « L’EXPLOITATION DES ENFANTS »

A. L’enfant

1- Sur le plan international

Selon la convention des Nations Unies pour les Droits des enfants dans son article premier : « un enfant s’entend de tout être humain âgé de moins de dix huit ans sauf si la majorité est atteinte plutôt en vertu de la législation qui lui est applicable ».

L’OIT est plus exacte dans sa définition qui va servir de référence lors qu’on parle du travail des enfants : « l’enfant est une personne de moins de 18 ans. »⁵

Une autre définition a été donnée par l’Unicef : « l’enfance correspond une période bien distincte de l’âge adulte, une période pendant laquelle les enfants peuvent grandir, jouer et s’épanouir en toute sécurité »⁶.

2- Sur le plan national

L’article 2 de la loi n°2007-023 du 20 aout 2007 sur les droits et la protection des enfants dispose : « un enfant s’entend de tout être humain âgé de moins de 18 ans ».

B. L’exploitation des enfants

Suivant la définition du mot « exploiter quelqu’un » relevée dans un dictionnaire⁷ on peut dégager la signification de celle-ci comme une action d’utiliser abusivement des mineurs afin d’en tirer profit.

L’article 333 ter para 3 du code pénal détermine les différentes formes de l’exploitation.

L’exploitation comprend :

- L’exploitation de la prostitution d’autrui ou d’autres formes d’exploitation sexuelle,
- Le travail non rémunéré,
- Le travail ou les services forcés,
- Le travail domestique d’un enfant,
- L’esclavage ou les pratiques analogues à l’esclavage,
- La servitude ou le prélèvement d’organe.

Il est préférable de distinguer ce phénomène avec d’autre fléau tel la maltraitance envers les enfants et la traite des enfants.

⁵ Travail des enfants, Wikipédia encyclopédie libre

⁶ Les enfants en péril, Situation des enfants dans le monde en 2005, Unicef

⁷ Dictionnaire hachette, Langue française, Edition 03, hachette livre 1999

1- La maltraitance envers les enfants et l'exploitation des enfants

La maltraitance envers des enfants « consiste en toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalité physique ou mentale, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitement ou d'exploitation y compris la violence sexuelle »⁸.

D'après cette définition l'exploitation des enfants à des fins sexuels est une forme de maltraitance ; quant aux travaux des enfants, cette dernière n'a pas forcément existée.

2- La traite des enfants et l'exploitation des enfants

L'article premier du protocole⁹ additionnel à la convention contre la criminalité organisée, relatif à la traite de personnes stipule que :

« a)-la traite de personnes désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre, aux fins d'exploitation.

b)-le consentement d'une victime de la traite des personnes à exploitation envisagée, telle qu'énoncée à l'alinéa a) du présent article, est indifférent lorsque l'un des moyens énoncés [dans la définition] a été utilisé ;

c)-le recrutement, le transport, l'hébergement ou l'accueil d'un enfant aux fins d'exploitation sont considérés comme une traite des personnes même s'ils ne font appel à aucun des moyens énoncés à l'alinéa a) du présent article ;

d)-le terme enfant désigne toute personne âgée de moins de 18 ans. »

Selon l'al c) de cette article, « la menace ou le recours à la force ou d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre » n'est pas nécessaire pour qu'il y ait traite des enfants. Les éléments constitutifs de la traite de personne se trouvent être réduites par la communauté internationale lorsque la victime est un enfant. Ceci est causé par le fait qu'un enfant est considéré comme un être immature.

Par conséquent, l'exploitation des enfants est semblable à la traite des personnes.

⁸ DIGEON (Laurence), Les enfants dans le monde, page 44

⁹ Protocole adopté par le comité spécial des nations unies

Chapitre premier.— TYPOLOGIE D'EXPLOITATION DES ENFANTS

Plusieurs sont les formes d'exploitation qui impliquent les enfants, mais on va les distinguer suivant leur caractère.

En premier, l'exploitation des enfants est à caractère sexuel (section I) et en second lieu, à caractère physique c'est-à-dire l'exploitation par le travail proprement dit (section II).

Section première.— L'EXPLOITATION SEXUELLE

L'exploitation sexuelle consiste à la prostitution et à la pornographie. Elle implique le proxénétisme et le tourisme sexuel.

§ premier.- LE PROXENETISME

Sous le nom du proxénétisme, la loi réprime tous les actes qui tendent à satisfaire ou à exploiter les passions d'autrui de nature sexuelle.

A- Notion sommaire

L'article 334 du CP cite les sept types de délits constitutifs du proxénétisme qu'on peut classer en deux¹⁰ : le proxénétisme proprement dit et le proxénétisme par assimilation.

1- Le proxénétisme proprement dit

Sont considérées comme proxénètes proprement dit toutes personnes :

- Qui en connaissance de cause aident, assistent ou protègent la prostitution d'autrui ou le racolage en vue de la prostitution. (article 334 1° CP)
- Qui tirent de la prostitution d'autrui en partageant le produit ou en recevant des subsides (article 334 2° CP). La prostitution des enfants assure la survie des uns et augmentent la richesse des autres. Exemple, la famille de la victime est la première personne qui partage les gains du prostituant. Il s'agit du père, de la mère, de la tante, d'oncle, des frères et sœurs, ainsi que des cousins et cousines.
- Qui incitent une personne à se livrer à la prostitution (article 334 4° CP). Cette incitation consiste en embauchage enfin de prostitution, en entretien par fourniture des vêtements, de logement, au profit de la victime, en entraînant la victime vers les lieux de la prostitution ou de débauche.

¹⁰ Cour du Droit Pénal spécial, enseigné par Madame Narazana Eudoxie à l'Université de Toliara

2- Le proxénétisme par assimilation

Le législateur a prévu des faits qui sont assimilés au proxénétisme, qui sont :

- Le fait de faire office intermédiaire (334 5° CP) entre deux personnes dont l'une se livre à la prostitution et l'autre exploite ou rémunère la prostitution d'autrui.
- Le fait de ne pouvoir justifier des ressources correspondant à son train de vie tout en vivant avec une personne qui se livre habituellement à la prostitution (article 334 3° du CP). Exemple, les personnes tels amis ou concubins qui vivent avec le mineur et ne peuvent pas justifier la provenance de ses ressources.
- Le fait d'aider sciemment un proxénète à justifier les ressources en produisant des documents irréfutables, sérieux, tels bulletin de salaire, facture... (article 334 6° CP)
- Le fait d'être une entrave à l'action de prévention, de contrôle ou de rééducation d'une personne prostituée (article 334 7° du CP).

En fait, c'est une incrimination qui permet d'atteindre ceux qui de manière indirecte, profitent la prostitution d'autrui.

Cette loi ne fait pas la distinction entre exploitation frappant les enfants et les adultes. C'est sur le plan de la peine qu'il y a de différence.

Les législateurs ont prévu des peines plus fortes pour les personnes qui commettent le proxénétisme envers les mineurs, art 334 bis 2. La peine plus forte varie entre cinq ans à dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 4 000 000 Ariary à 20 000 000 Ariary.

B- La prostitution des enfants et la pornographie enfantine

1- La prostitution

On appelle prostitution des enfants ou exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, selon le décret n°2007-563 relatif au travail des enfants, « toute utilisation d'un enfant aux fins d'activités sexuelles contre rémunération ou tout autre avantage ». La prostitution ne touche pas seulement les filles. Dans certaines villes des Etats-Unis, la moitié des enfants prostitués sont des garçons. A Sri Lanka, la prostitution des garçons est plus répandue que celle des filles en raison des rôles sexuels respectifs que la société leur assigne.

Les personnes qui exploitent cette prostitution sont des proxénètes. De plus le proxénétisme peut prendre diverses formes.

2- La pornographie

Quant à la pornographie enfantine, elle est définie par les Nations Unies comme « toute représentation, par quelques moyens que ce soit, d'un enfant s'adonnant à des activités sexuelles explicites, réelles ou simulées, ou toute représentation des organes sexuels d'un enfant, à des fins principalement sexuelles »¹¹.

L'article 13 al 1^{er} du présent décret dispose que « le recrutement, l'utilisation, l'exploitation, l'offre et l'emploi des enfants de l'un ou l'autre sexe à des fins de prostitution, de production de matérielle pornographique ou de spectacles pornographiques, l'exploitation sexuelle à des fins commerciales sont interdits. »

On entend par le recrutement, l'utilisation, l'exploitation, l'offre et l'emploi des enfants aux termes du présent article, tout acte faisant intervenir l'engagement d'un enfant à toutes activités sexuelles et le transfert de celui-ci à un autre groupe de personne contre rémunération ou promesse d'avantage de quelque nature que ce soit.

Le code pénal malgache punit les auteurs et/ ou les coauteurs, les complices de ces actes dans son art 346¹².

De plus, le fait soit :

- de diffuser, de transporter ou de fabriquer par quelque moyen que ce soit un message à caractère violent ou pornographique ou de nature à porter atteinte à la dignité humaine ;
- de faire commerce un tel message constitue une infraction lors que ce message est susceptible d'être vue ou perçu par un mineur (art 347 CPM). Le coupable encourt la même peine d'emprisonnement énumérée dans l'article 346, mais la peine d'amende coûte entre 10 000 000 Ar à 20 000 000 Ar.

La même peine s'applique à « quiconque aura attenté aux mœurs soit en excitant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou de l'autre sexe au-dessous de l'âge de vingt-et-un ans, ou même occasionnellement, des mineurs de seize ans. »

¹¹ Protocole facultatif à la convention des droits de l'enfant

¹² Art 346 CP : « le fait, en vue de sa diffusion, de fixer, d'enregistrer ou de transmettre l'image d'un mineur lorsque cette image présente un caractère pornographique est puni de deux ans à cinq ans d'emprisonnement et de 2 000 000 Ariary à 10 000 000 Ariary d'amende...Les peines sont portées de trois ans à dix ans d'emprisonnement et 4 000 000 Ariary d'amende lorsqu'il s'agit d'un mineur de quinze ans ».

La pornographie juvénile est doublement plus grave parce que d'abord elle encourage les atteintes à l'intégrité sexuelle des enfants et leur exploitation et ensuite, toute photo, bande vidéo ou DVD pornographique mettant en scène des enfants constitue une preuve matérielle des sévices qui leur ont été infligés et une fois visualisé sur internet il est impossible de détruire le matériel pornographique. Vu le caractère clandestin de cette industrie, on n'a pas d'informations et des données sur les volumes de cet acte diffusé sur le web. Or en raison des progrès des techniques informatiques, le tournage et la diffusion des films pédophiles sont aujourd'hui plus aisés, moins onéreux et plus difficiles à déceler. L'industrie pornographique mettant en scène des enfants se chiffre par millions de dollars¹³; les films sont visionnés tranquillement chez soi.

Cet acte existe à Madagascar et diffusé dans beaucoup de site web comme l'attestent des articles publiés dans des journaux¹⁴. Grâce à la participation de la population locale, les autorités compétentes ont pu arrêter certains délinquants¹⁵.

A cette prostitution et pornographie, on peut associer le tourisme sexuel.

§ II- Le tourisme sexuel

On appelle tourisme sexuel impliquant des enfants : « le fait pour un national ou un étranger de voyager, pour quelque motif que ce soit et , d'avoir des relations sexuelles contre rémunération financière ou autres avantages avec des enfants ou des prostituées, cherchant eux-mêmes des relations sexuelles pour obtenir un avantage quelconque. » dispose l'article 333 ter CPM para 5.

Cette incrimination s'inscrit dans le cadre d'un certain contexte et reflète la détermination de la législation à lutter contre toutes les formes d'exploitation sexuelle.

A- Le contexte

Dans le monde entier, en particulier, dans les pays en voie de développement, on peut observer une nette ascension de l'exploitation sexuelle des enfants, leur utilisation comme

¹³ Source : travail des enfants-Wikipédia encyclopédie libre, exploitation sexuel « ce commerce génère deux à trois milliards de dollars US aux seuls États-Unis »

¹⁴ Source : journal le MIDI de Madagascar du mercredi 26 mars 2008, page 12, par RHD

¹⁵ Source : journal Taratra du 03 septembre 2008, un Français arrêté pour tourisme sexuel, par Sajo et Hanintsoa

source d'argent, les faire prostituer. Et que de l'autre côté de plus en plus de gens sans scrupules sont prêts à payer chers pour assouvir leur penchant sur les enfants.

Madagascar ne vivant pas en autarcie, le phénomène a tendance à gagner du terrain dans l'île. Ainsi, non seulement des gens (parents surtout) n'hésitent plus à pousser leurs enfants à se verser dans le milieu de la prostitution, mais d'autres font des voyages afin de trouver un pays où ils pourront plus ou moins facilement s'adonner à des relations sexuelles avec des enfants. Et c'est ainsi que, depuis quelque temps, on assiste à une montée en puissance de ce qu'on a qualifié de tourisme sexuel.

Et dans un pays où le pouvoir d'achat de la majorité ne fait que dégringoler de jour en jour, et le rang des pauvres ne fait que de grossir, la tentation pour l'enfant et pour les parents est assez grande d'accepter la situation.

Cependant, face au réel danger généré par cette situation, le législateur a-t-il mis en vigueur une politique assez rugueuse de lutte à travers l'incrimination et la répression des personnes responsables des actes délictueux.

B- La lutte contre l'exploitation à travers le tourisme sexuel

La lutte existe, du moins sur le plan théorique. Ainsi cet acte abject qu'est le tourisme sexuel, se trouve désormais incriminé et sanctionné.

1- L'incrimination du tourisme sexuel par la loi n°2007-038 du 17 décembre 2007

Les articles du code pénal sur les crimes infraction commis sur des mineurs ne semblent pas satisfaisant pour lutter contre le tourisme sexuel d'où l'adoption de la nouvelle loi n°2007-038 du 17 décembre 2007 modifiant et complétant certaines dispositions du code pénal sur la lutte contre la traite des personnes et le tourisme sexuel.

- Les éléments constitutifs de l'infraction
- ✓ Elément légal : Aux termes de l'art 333 quater CPM, « la traite de personnes, y compris des enfants ainsi que le tourisme sexuel et l'inceste constituent des infractions »
- ✓ Elément matériel :

Pour qu'il y ait tourisme sexuel, il doit y avoir :

- Voyage : la commission de l'acte doit être pendant le voyage du délinquant ;
 - Relation sexuelle moyennant rémunération financière ou autre avantage : le délinquant a eu une relation sexuelle moyennant paiement d'argent ou autre avantage ;
 - Relation sexuelle avec des prostitués mineurs ou majeurs : la contre partie rémunération financière ou autre avantage ne consomme pas l'infraction, il faut que la victime soit une prostituée.
- ✓ Elément moral : l'auteur a eu conscience et la volonté d'accomplir l'acte.

2- Les personnes responsables

En vertu de la loi en vigueur dans la grande île, les auteurs, les complices du tourisme sexuels sont responsables pénalement et civilement.

On appelle responsabilité pénale, l'obligation pour une personne impliquée dans une infraction, d'en assumer les conséquences pénales, c'est-à-dire de subir les sanctions attachées à cette infraction .Quant à la responsabilité civile, c'est l'obligation de réparer les préjudices qu'on cause à autrui indirectement ou directement.

a- Les auteurs

Sont auteurs de l'infraction toutes personnes qui accomplissent tous les actes constitutifs de l'infraction. En ce qui concerne le tourisme sexuel, sont auteurs toutes les personnes qui sont en voyage, ont des rapports sexuels contre rémunération avec des personnes se livrant à la prostitution. On distingue deux types de touristes sexuels :

- D'une part des personnes qui, occasionnellement, se sont laissées tenter de passer à l'acte.
- D'autre part, les touristes ayant une déviance sexuelle tels les pédophiles, qui voyagent dans le but d'exploiter des enfants.

b- Les complices

Pour la complicité, la règle de droit commun en la matière s'applique. Mais à côté, pour mieux renforcer la répression, la loi a étendu la notion de complicité en permettant aussi d'atteindre plus de personnes dans le cadre plus élargi.

b-1- La règle de droit commun

Aux termes de l'article 60 du CPM, il existe trois cas essentiels en matière de complicité qui sont l'instigation (art 60 al 1^{er} CP), la fourniture de moyens (art 60 al 2 CP) et l'aide ou l'assistance (art 60 al 3 CP).

L'instigateur est celui qui, sans participer physiquement à l'infraction, a suggéré l'auteur principal de la commettre. Par là, on peut conclure qu'il est l'auteur moral ou l'auteur intellectuel de l'infraction. Selon l'al 1er de l'article 60 du CP, on constate que l'instigation en matière de complicité peut manifester en diverses formes telles la complicité par provocation et la complicité par instructions données à l'auteur. La première consiste à ce que le complice tend à provoquer l'infraction en incitant l'auteur à la commettre. Conformément à cet article l'incitation doit être accompagnée soit de dons, promesses menaces, abus d'autorité, machination ou artifices coupables. Quant à la dernière, les instructions données par le complice en vue de la réalisation de l'infraction par l'auteur, suffisent à constituer l'acte de complicité.

Concernant la complicité par fourniture de moyens, l'art 60 al 2 prévoit comme complice « ceux qui auront procuré des armes, des instruments ou tout moyen qui aura servi à l'action, sachant qu'ils devaient y servir », même si l'auteur n'utilise pas le moyen dans la commission de l'infraction¹⁶.

Enfin, l'aide ou l'assistance, énoncée par l'art 60 al 3, est une des cas de complicité lorsque celle- ci a un fait positif et non une simple abstention et un caractère antérieur ou concomitant à l'acte.

Il s'agit là de la règle générale en matière de complicité et s'applique à toutes les situations. Par conséquent, cette règle trouve également son application en matière de tourisme sexuel.

Mais, à cette règle générale, le législateur a apporté une dérogation.

b-2- La dérogation à la règle

L'art 333 quater du CPM para 3 a prévu une dérogation sur la règle de la complicité de l'art 60 CPM, parce qu'aux termes du présent article, sont considérés comme complices : « quiconque, sachant pertinemment l'existence de proxénétisme, d'exploitation sexuelle ou

¹⁶ Criminel, 17 mai 1962, Dalloz, 62 473

de tourisme sexuel, n'aura pas dénoncé ou signalé les faits aux autorités compétentes, conformément aux dispositions des articles 69 et 70 de la loi n°2007-023 du 20 août 2007 sur les droits et la protection des enfants ».

Cet article marque une véritable dérogation à la règle générale. Ainsi, le législateur s'est démarqué de la signification classique du terme en considérant la simple non-dénonciation de délit qui normalement n'a pas été visée par la loi¹⁷ comme un fait de complicité , et aussi l'exception à l'obligation de dénonciation faite aux parents ou alliés jusqu'au quatrième degré, des auteurs ou complices de l'infraction ne sera pas applicable en matière du tourisme sexuel.

Dans ce cas alors, tout le monde a l'obligation de révéler l'auteur de l'infraction sous peine de sanction. Ici, le législateur veut briser la loi du silence qui produit beaucoup de conséquences néfastes pour l'enfant. L'indifférence donc l'abstention est aussi considérée comme une commission, soit, une action car la règle générale est qu'il n'y a pas de complicité par abstention.

A part, l'exploitation sexuelle, les enfants peuvent faire aussi objet d'une exploitation par le travail proprement dit.

Section II.— L'EXPLOITATION PAR LE TRAVAIL PROPREMENT DIT

§ I- Les règlementations du travail des enfants en droit positif malgache

Madagascar comme beaucoup d'autre pays du monde possède des textes qui règlementent le travail des enfants ; à savoir :

- La constitution
- La loi
- Le décret

A- La Constitution

La Constitution est la loi mère d'un Etat. La Constitution de la République de Madagascar portant modification par référendum du 04 avril 2007 dans son préambule a fait l'Etat

¹⁷ Article 62 du CP visé la non-dénonciation

malagasy comme partie intégrante aux conventions relatives aux droits de la femme et de l'enfant ainsi que la charte africaine des droits de l'homme et du peuple.¹⁸

B- La loi

La constitution dans son article 27 précise que le travail et la formation professionnelle sont pour tout citoyen un droit et un devoir. Des lois organiques¹⁹ ont été promulguées pour éclaircir ou réglementer son exercice. Ces lois ne sont pas respectées dans la mesure où beaucoup d'enfants sont obligés de travailler précocement pour satisfaire leur besoin et celui de leur famille. Bien que cette pratique semble être justifiée par la nécessité, elle apporte des conséquences²⁰ graves sur les enfants concernés. D'où la mise en vigueur de la loi n°2003-044 du 28 juillet 2004 portant Code de Travail qui réglemente le travail des enfants. Dans son article 100, cette loi dispose : « l'âge minimum légal d'accès à l'emploi est de quinze ans sur toute l'étendue du territoire de Madagascar. Cet âge ne doit pas être inférieur à l'âge de la scolarité obligatoire... »

De même, les articles 101, 102, 103 de la présente loi règlementent le travail des enfants comme suit :

- Pour les mineurs de plus de quinze ans, l'heure de travail ne doit pas être supérieure de huit heures par jour et de quarante heures par semaine ; le travail de nuit et les heures supplémentaires sont interdits.
- L'autorisation de l'inspecteur de travail est obligatoire pour les enfants au dessous de l'âge minimum légal ;
- Un examen médical est obligatoire à chaque mineur qui veut être admis à l'emploi.

Ces dispositions rendent service à beaucoup d'enfant même si certains d'entre eux ne sont pas encore conscients des risques qu'ils courent. Mais, les lois vont rencontrer des obstacles dans leurs applications car l'interdiction du travail des enfants entraînent un changement sur l'état

¹⁸ Préambule de la Constitution de la République de Madagascar portant modification par référendum du 04 avril 2007 al 4 : « considérant sa situation géopolitique dans la région et sa participation engagée dans le concert des Nations et faisant siennes : la charte Internationale des droits de l'homme, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, les Conventions relatives aux droits de la femme et de l'enfant »

¹⁹ LTGO, capacité de contracter, cours de LTGO donné par Madame Sarah (professeur à la Faculté DEGS de l'Université de Fianarantsoa) ;

Code de Travail

²⁰ Réf : chapitre II, section II : les conséquences de l'exploitation des enfants

financier de quelque famille. En effet, le travail des enfants pourraient être effectués en cachette comme ce qui se passe dans d'autres pays²¹.

C- Le décret

Le décret n°2007-563 relatif au travail des enfants fixe les modalités d'application de la loi n°2003-044 du 28 juillet 2004 portant Code de Travail quant aux dispositions relatives au travail des enfants. D'abord, le chapitre décrète les conditions de travail des enfants ; ensuite, le deuxième chapitre, les pires formes de travail ; et en dernier chapitre des dispositions diverses.

1- Les conditions de travail des enfants

Ces conditions tiennent à l'âge et à l'heure du travail des enfants.

a. Condition tenant à l'âge de l'enfant

En application de l'article 100 de la loi n°2003-044 du 28 juillet portant Code de Travail, les enfants de quinze ans et plus peuvent être autorisés à effectuer des travaux légers, dispose l'art 2 du décret.

Les travaux légers sont :

- Les travaux qui n'excèdent pas leur force ;
- Les travaux qui ne présentent pas des causes de danger ;
- Les travaux qui ne sont pas susceptibles de nuire à leur santé ou à leur développement physique, mental, spirituel, moral ou social.

Les enfants entre 14 et 15 ans peuvent exceptionnellement être autorisés par l'inspecteur de travail s'ils ont terminé la scolarité obligatoire. Cet âge a été augmenté légalement par rapport à l'ancien texte qui permettait les enfants de travailler à l'âge de 14 ans²². Cette augmentation tient compte non seulement de la personne de l'enfant lui-même, mais aussi de son environnement.

La personne de l'enfant d'abord ne devrait pas s'adonner au travail trop tôt. Car il y a la scolarisation, et surtout, le fait que son corps étant encore trop fragile ne devrait pas être livré trop tôt à certaines activités.

²¹ En Tchécoslovaquie, un cœur sur la porte ou une poussette est un signe d'existence des enfants prostitués. Les intéressés n'ont qu'en frappant la porte et contractent avec la chef. Reportage « zone interdite », exploitation des enfants : els innocents en danger

²² Loi n°94-029 du 25 aout 1995 portant Code de travail-art 1^{er} al 4 : « Dans tous les cas, il est interdit d'employer des enfants de moins de quatorze ans, même en qualité d'aide familiale ».

Mais, le législateur n'a pas perdu de vue le fait que des familles peuvent dépendre du travail des enfants pour survivre. Et même l'enfant lui-même, pour sa survie, peut se voir obligé de travailler. Face à cette situation, une interdiction à un âge trop avancé pourrait nuire également non seulement à sa famille, mais surtout à l'enfant lui-même.

b. Condition tenant à l'heure de travail

Les enfants ne doivent pas être au travail après 18 heures dispose l'art 4 du présent décret.

En outre, à part les obligations de l'employeur déterminées dans le code du travail, les personnes physique ou morale qui embauchent des mineurs doivent :

- Tenir un registre spécial mentionnant toutes informations utiles concernant l'enfant recruté à savoir identité complète, genre d'emploi, salaire, nombre d'heures de travail, état de santé, renseignement sur la scolarité, situation des parents. (art 6 du présent décret)
- Veiller au respect des bonnes mœurs et à l'observation de la décence publique. La violence de quelque nature que ce soit est interdite. (art 7 du décret)
- Faire passer aux enfants admis à l'emploi un examen médical tous les semestres par un médecin agréé ou le médecin d'entreprise sauf recommandation spéciale (art 9 du décret).

Cet horaire limitatif marque encore l'intérêt que porte le législateur sur l'enfant. Pour les besoins de sa croissance, ce dernier a encore besoin de plus de repos et de plus de sommeil pour récupérer. Aussi, un travail de nuit lui- est-il interdit au vu de cette considération.

2- Les pires formes de travail des enfants

Sont considérés pires formes de travail des enfants les travaux à caractère immoral, les travaux forcés et les travaux dangereux ou insalubres.

- On appelle travaux à caractère immoral les travaux à la confection, à la manutention et à la vente d'écrits imprimés, affiches, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images, film, disque compact et autres objets dont la vente, l'offre, l'exposition, l'affichage ou la distribution sont réprimés par les lois pénales ou qui, sans tomber sous le coup de ces lois, sont contraires aux bonnes mœurs. Exemple, l'emploi dans des bars, des discothèques, des casinos, des maisons de jeux, des cabarets. (art 12)
- On entend par travail forcé ou obligatoire des enfants, tout travail ou service exigé d'un individu sous menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré.

L'article 15 du décret interdit cet acte. Exemple : enrôlement obligatoire dans les forces armées, la domesticité.

- Sont considérés comme des travaux dangereux et insalubres (articles 17 in fin):
 - Les travaux dans un chantier où l'on utilise des véhicules, engins mobiles ainsi que des appareils pouvant occasionner des accidents ;
 - Les travaux aux machines ou mécanismes en marche susceptibles d'occasionner des accidents. Exemple : machine à scier, machines à broyer ;
 - Le travail dans des endroits où l'on manipule des matières inflammables, des matières toxiques tels que les produits chimiques et les pesticides ; dans un atelier destiné à la préparation, à la distillation ou à la manipulation des substances corrosives, vénéneuses et des celles qui dégagent des gaz délétères ou explosives ; dans un atelier où se dégage des poussières nuisibles ;
 - Travail à la cueillette des plantes toxiques ou à risque ;
 - Travaux en hauteur dans les bâtiments, travaux dans les abattoirs publics et privés d'animaux, travaux dans les établissements curatifs comme ceux comportant un danger de contagion ou d'infection ;
 - Travaux d'exploitation des mines et carrières.

Ces pires formes de travail des enfants sont en fait des travaux que ces derniers ne devraient pas faire. Aussi, le fait pour une personne de les embaucher à ces genres de travail constitue un acte répréhensible.

Mais, si Madagascar s'est doté de loi qui protège les enfants sur le fléau du travail, c'est surtout en conformité avec les lois au niveau international.

§ II- Les règlementations du travail des enfants en droit international

Comme la Constitution reconnaît dans son préambule, Madagascar fait partie intégrante des conventions, ainsi que les chartes africaines concernant le travail des enfants.

A- Les conventions

Madagascar a ratifié plusieurs conventions réglementant le travail des enfants. Les quelles :

- La convention n°6 sur le travail de nuit, 1919 et la convention n°29 sur le travail forcé, 1930 ont été ratifiées par Madagascar le 01 novembre 1960.
- La convention n°123 sur l'âge minimum du travail souterrain, 1965 et n°124 sur l'examen médical des adolescents, 1965 ont été ratifiées dans le décret n°67-382 le 26 septembre 1967.

L'article 2 de la convention n°123 fixe l'âge minimum pour le travail souterrain à 18 ans. Et l'art 2-1° de la convention 124 stipule : « Un examen médical approfondi d'aptitude à l'emploi et des examens périodiques ultérieurs à des intervalles ne dépassant pas douze mois seront exigés pour les personnes âgées de moins de vingt et un ans, en vue de l'emploi et du travail souterrains dans les mines. »

- La convention n°138 sur l'âge minimum d'admission à l'emploi, 1973, entrée en vigueur le 19 juillet 1976 est adoptée par Madagascar ; de même la convention n°182 sur les pires formes de travail des enfants, 1999, entrée en vigueur le 19 novembre 2000.

Les dernières conventions suscitées sont essentielle sur la réglementation du travail des enfants car la convention n°138 et n°182 englobent et éclaircissent, les autres conventions. Dans ce cas, il est important de savoir leurs contenus.

1- La convention n° 138 sur l'âge minimum

La convention n°138 sur l'âge minimum appelé aussi convention sur l'âge minimum, 1973 a été adoptée à Genève le 26 juin 1973 dans la conférence générale de l'organisation internationale du travail, en sa cinquante- huitième session. Elle a pour but d'inviter les membres pour lesquels la présente convention est en vigueur à s'engager de poursuivre une politique nationale visant à assurer l'abolition effective du travail des enfants et à élèver progressivement l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail à un niveau permettant aux adolescents d'atteindre le plus complet développement physique et mental.

a) L'âge minimum pour des travaux légers

L'article 2 3ème paragraphe dispose que l'âge minimum d'admission à l'emploi ne doit pas être inférieur à l'âge auquel cesse la scolarité obligatoire, ni en tout cas quinze ans.

Nonobstant les dispositions du paragraphe 3 du présent article, tout membre dont l'économie et les institutions scolaires ne sont pas suffisamment développées pourra, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, s'il en existe, spécifier, en une première étape, un âge minimum de quatorze ans.

b) L'âge minimum pour le travail pouvant compromettre la santé, la sécurité ou la moralité des adolescents

L'âge minimum d'admission à tout type d'emploi ou de travail qui, par sa nature ou les conditions dans lesquelles il s'exerce, ne devra pas être inférieur à dix-huit ans (art 3 1 er paragraphe). L'âge de seize ans peut être accepté à condition que la santé, la sécurité et la moralité de l'adolescent soient pleinement garanties et qu'il ait reçu, dans la branche

d'activité correspondante, une instruction spécifique et adéquate ou une formation professionnelle.

2- La convention n°182 sur les pires formes de travail des enfants

Elle est appelée aussi la convention sur les pires formes de travail des enfants, 1999. Elle a pour objet d'obliger les pays membres à interdire les pires formes de travail des enfants et de faire une action immédiate dans leur nation.

L'art 2 de la convention stipule : « aux fins de la présente convention, le terme enfant s'applique à l'ensemble des personnes de moins de 18 ans ».

Alors, aux termes de cette convention, tous les Etats membres devaient protéger les enfants au dessous de l'âge 18 ans contre les pires formes de travail des enfants.

Dans ce cas, les obligations de chaque membre sont :

- Elaborer et mettre en œuvre des programmes d'action en vue d'éliminer en priorité les pires formes de travail des enfants ; (article 6)
- Prendre des mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre effective et le respect des dispositions donnant effet à la présente convention. Exemple : établissement et application des sanctions pénale ou, le cas échéant d'autres sanctions ; (art 7 para 1)
- Prendre des mesures efficaces dans un délai déterminé pour :
 - Empêcher l'engagement des enfants dans les pires formes de travail des enfants ;
 - Prévoir l'aide directe nécessaire et appropriée pour soustraire les enfants dans ces formes de travail, assurer leur réadaptation et leur intégration sociale ;
 - Assurer l'accès à l'éducation de base gratuite et ou donner des formations professionnelles pour les enfants soustraits de ces travaux
 - Identifier les enfants particulièrement exposés à des risques et entrer en contact direct avec eux.
 - Tenir compte de la situation particulière des filles.

De par les diverses lois mises en vigueur à Madagascar en particulier, on constate que le pays essaie de se mettre en conformité avec les normes internationales quant au travail des enfants.

Le continent africain, pour sa part a également pris des mesures afin de protéger un peu plus les enfants.

B- La Charte Africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant

La Constitution de la République malgache dans son préambule prononce la ratification de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. La Charte Africaine des Droits et du bien-être de l'enfant est entrée en vigueur le 29 novembre 1999. Elle garantit à toute personne

âgée de moins de dix-huit ans le droit de ne pas être soumis à une quelconque forme d'exploitation économique.

L'article 15 de la charte dispose : « l'enfant est protégé de toute forme d'exploitation économique et de l'exercice d'un travail qui comporte probablement des dangers ou qui risque de perturber l'éducation de l'enfant ou de compromettre sa santé ou son développement physique, spirituel, moral et social ».

Le second paragraphe de cet article reconnaît l'obligation des Etats de prendre toutes les mesures législatives et administratives appropriées pour assurer la pleine application de cet article qui vise aussi bien le secteur officiel et informel que le secteur parallèle de l'emploi compte tenu des dispositions pertinentes des instruments de l'OIT touchant les enfants. Les parties s'engagent :

- A fixer, par une loi à cet effet, l'âge minimal requis pour être admis à exercer tel ou tel emploi,
- A adopter des règlements appropriés concernant les heures et conditions de travail,
- A prévoir des pénalités appropriées ou autres sanctions pour garantir l'application effective que comporte l'emploi d'une main d'œuvre infantile.

L'article 27 stipule l'engagement des parties sur la protection des enfants contre toute forme d'exploitation ou de mauvais traitements sexuels et à prendre des mesures pour empêcher :

- L'incitation, la coercition ou l'encouragement d'un enfant à s'engager dans toute activité sexuelle,
- L'utilisation d'enfants à des fins de prostitution ou toute autre pratique sexuelle,
- L'utilisation d'enfants dans des activités et des scènes ou publications pornographiques.

L'article 29 incite les Etats parties à la présente Charte à prendre des mesures appropriées pour empêcher :

- L'enlèvement, la vente ou le trafic d'enfants à quelque fin que ce soit ou sous toute forme que ce soit, par toutes personnes que ce soient, y compris leurs parents ou leur tuteur légal,
- L'utilisation des enfants dans la mendicité.

Et l'article 32 de la Charte des Droits et du bien-être de l'enfant prévoit la création auprès de l'Union Africaine d'un comité africain d'experts. Les membres l'ayant désigné en 2001, ce comité a depuis fonctionné et, a fait des activités diverses.

1- L'organe et le fonctionnement

Le comité a pour compétence de promouvoir et de protéger les droits reconnus par la Charte, de suivre l'application des droits et de veiller leur respect. De même, il est chargé d'interpréter ces dispositions²³, de recevoir les rapports périodiques émanant des Etats²⁴, de traiter les communications dont il peut être saisi par tout individu, groupe ou ONG reconnu par l'OUA, par un Etat membre, ou par l'ONU.

De plus le comité a le pouvoir d'enquêter sur toutes questions relevant de la Charte et de recourir à toute méthode appropriée pour enquêter sur les mesures adoptées par un Etat partie pour appliquer la Charte²⁵.

2- Les activités du comité

Le comité travaille et accomplit essentiellement différents types d'activité dont le suivi des activités dans différents pays membres. En effet, non seulement les pays, certes devait envoyer leurs rapports périodiques adressées au comité d'experts, mais leur suivi du contenu du rapport est nécessaire pour vérifier la situation exacte qui prévaut dans le pays en question.

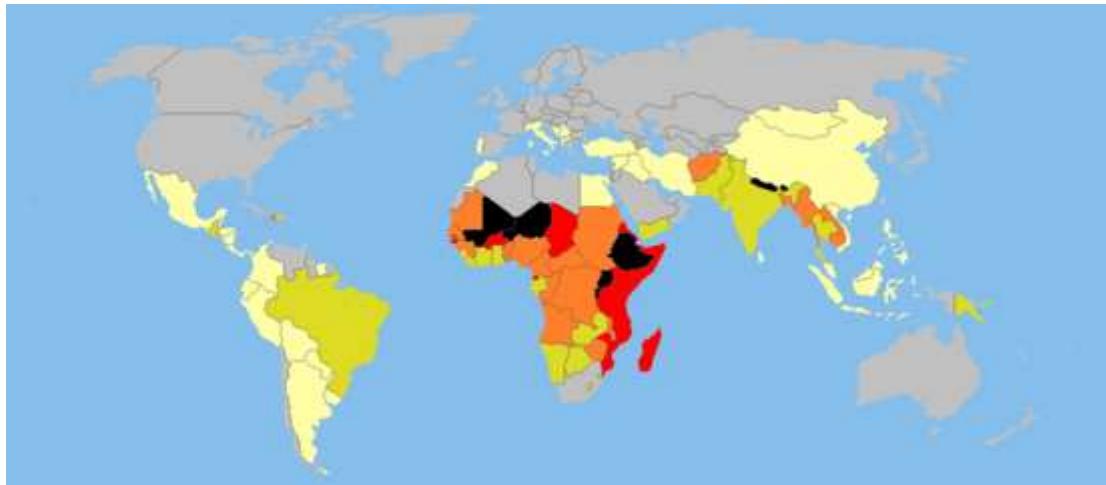
²³ KAUTÉ(Babacar), les systèmes de protection des droits de l'Homme cours fondamentaux, Strasbourg, 2008

²⁴ L'Etat partie devait régulièrement envoyer leur rapport quant à la situation de la protection des droits des enfants

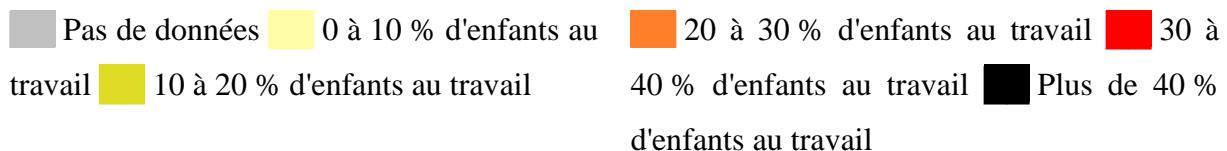
²⁵ Article 45 de la Charte Africaine des droits et du bien- être de l'enfant

Chapitre II.— L'EXPLOITATION DES ENFANTS : UN PHENOMENE MONDIAL

Cartographie du travail des enfants²⁶



Proportion d'enfants de 5 à 14 ans au travail pour chaque pays, d'après un rapport de la Banque mondiale et des données de l'OIT :



Cette carte montre la répartition du travail des enfants dans le monde. Nombreux pays ne possèdent pas de données en cette matière mais cela ne veut pas dire que le fléau n'y existe pas.

Alors, l'une des raisons qui explique ce manque est l'économie de ces pays car on pense qu'ils sont riches donc le travail des enfants n'est pas un problème national. Celui-ci ne concerne que les enfants des petits nombres des habitants. Les organismes qui font des enquêtes ou des études sur ce fléau se précipitent à venir dans les pays pauvres où la majeure partie des enfants sont privés de leur droit. Pourtant, l'exploitation des enfants n'est pas l'apanage des pays pauvres uniquement. Dans les pays riches, l'exploitation des enfants existe également. Mais seulement, dans ces pays, le travail des enfants s'exerce clandestinement. Plusieurs enfants travailleurs n'ont pas de papiers donc il est facile aux employeurs ou aux

²⁶ Source : Wikipédia, l'encyclopédie libre, travail des enfants

exploitants de les exploiter. C'est ce qu'on appelle le travail « au noir ». Et les employeurs, profitant de la position sociale précaire de ces enfants, les exploitaient vraiment tant au niveau de salaires que de condition de travail tout en bénéficiant de non paiement d'impôts. Puis qu'il s'agit du travail clandestin.

Par contre, dans le tiers monde, les enfants travaillent librement, les employeurs ont le sentiment d'aider la famille. Quant à la société, l'opinion sur l'exploitation se diverge. Il y en a ceux qui blâment cet acte et ceux qui apprécient. En effet, il n'y a presque pas d'obstacle à voir ou à analyser la réalité dans ces pays. Mais en tout cas, il n'y a pas d'estimation exacte du nombre des enfants qui sont victimes de ce phénomène.

Section première.— LES FACTEURS DE L'EXPLOITATION

Pour Bénédicte Manier²⁷, le travail des enfants est causé par un ensemble de facteurs agissant en commun dont l'essentiel est la pauvreté.

Ces facteurs sont:

- Les facteurs socioéconomiques et politiques
- Les facteurs socioculturels

§ I- Les facteurs socioéconomiques et politiques

Il s'agit principalement de la pauvreté extrême de la population due à l'absence d'une politique économique efficace des gouvernements.

A- La pauvreté extrême de la population

L'Organisation des Nations Unies a trouvé une définition de ce qu'est une pauvreté : C'est « la condition dans laquelle se trouve un être humain qui est privé de manière durable ou chronique des ressources, des moyens, des choix, de la sécurité et du pouvoir nécessaire pour jouir d'un niveau de vie suffisant et d'autre droits civils, culturel, économique, politique et sociaux ».

La pauvreté se rapporte donc à la privation des biens et service de base. Mais elle englobe également des carences en ce qui concerne d'autres dimensions essentielles des droits de l'homme tels que le repos, les loisirs et la protection contre la violence et les conflits.

²⁷ Bénédicte Manier- *Le Travail des enfants dans le monde*, La Découverte, 2005.

Elle provient souvent du chômage ou du sous-emploi des parents²⁸. D'où le recours au revenu d'appoint en faisant travailler précocement les enfants.

Le travail des enfants a été identifié comme une des stratégies de survie des populations pauvres. Elles visent en premier lieu l'aliment du jour.

De plus, à cause de la supériorité des demandes d'emploi par rapport à l'offre, les employeurs peuvent davantage imposer leur condition et choisir d'embaucher des enfants (moins payés et plus dociles) que les adultes. Et par conséquent, la famille peut être amenée à accepter n'importe quelle proposition les aidant à améliorer leur situation. Dans des grandes villes²⁹, les recruteurs vont dans les banlieues et dans les bidonvilles les plus pauvres ou dans les régions rurales les plus défavorisées, là où la pauvreté extrême rend les enfants et les parents à accepter les travaux dangereux.

Par conséquent, la pauvreté aggrave la vulnérabilité des enfants face aux exploitants.

Cependant, cette pauvreté n'est pas la seule cause de persistance de l'exploitation des enfants, car le système de l'Etat exerce aussi la majeure partie de cette cause, sinon l'origine même de l'exploitation d'enfants. Et ceci pour diverses raisons dont le principal est l'absence d'une politique économique efficace.

B- Absence de politique économique efficace

Le phénomène d'exploitation des enfants n'est pas récent. Beaucoup de pays sous-développés et développés ont actuellement adopté des textes et législations visant à la protection de l'enfance et aux respects des droits des enfants. Mais ce problème n'est pas sur le point de disparaître et ceci pour deux raisons. D'une part, la pauvreté qui touche la majorité de la population n'est pas sur le point de recevoir une solution miracle. Le décalage se trouve de plus en plus grand entre la minorité très riche et le reste de plus en plus démunis.

L'amélioration du PNB tant clamé par les responsables nationaux comme indicateur de la croissance n'a aucun effet sur la population qui doit lutter journalièrement pour sa survie. Donc la misère gagne de plus en plus la population, et la fosse se creuse. Or cette indigence ou pauvreté extrême est due à l'absence d'une politique économique efficace des gouvernements. Les effets bénéfiques de « soi-disant » augmentation du niveau de vie ne vont pas jusqu'aux administrés. C'est le combat de tous les jours pour la survie en ce qui concerne un grand

²⁸ Wikipédia encyclopédie libre, « d'après l'OIT, en 2003, 180 millions de personnes sont au chômage et 700 millions sont sous-employés soit au total un tiers de la population active mondiale qui ne gagne pas le minimum vital »

²⁹ Dans les bidonvilles en Mexique des personnes recrutent des adolescents pour tourner des films pornographiques.

nombre d'habitants. Et dans cette situation d'insuffisance générale, il est logique que l'exploitation se pérennise et ce, d'autant plus qu'à cette absence de politique économique efficace, s'ajoute celle de l'insuffisance du budget pour financer cette lutte.

En ce qui concerne Madagascar, les obstacles à la lutte contre ce phénomène sont dus aux faits suivants :

- Le non application des lois en vigueur et le manque du contrôle adéquat en matière d'exploitation sexuelle et de l'exploitation par le travail ;
- L'âge de consentement qui est en contradiction aux règlementations en vigueur sur la prostitution des enfants (moins de 18 ans) ;
- La valorisation du secteur tourisme comme source de revenu pour Madagascar ;
- L'existence de la corruption à différent niveau dans la lutte ;
- L'insuffisance des stratégies de signalement ;
- La faible scolarisation ;
- Les naissances non enregistrées.

Au vu de ces facteurs, on peut constater que le problème n'est pas près de disparaître. Et ce d'autant plus que d'autres facteurs importants viennent s'ajouter aux premiers.

§ II- Les facteurs socioculturels

Les facteurs socioculturels sont de nature diverse. Mais il est surtout en fonction de la philosophie morale, de la tradition et d'autres pratiques habituelles acceptées par la société donnée. Aussi, l'enfant peut-il être perçu comme une aide précieuse pour les parents, une source non négligeable de rentrée d'argent. Bref, une machine de profit.

A- L'enfant une aide précieuse pour les parents dans les différents travaux

Cette aide peut être perçue sur deux plans.

D'abord, l'aide dans les différents travaux, ensuite l'aide dans la rentrée d'argent.

1- Aide dans les différents travaux

L'adage malgache « ny zanaka no voalohan-karena » parle de lui-même. Selon la philosophie malgache, un enfant doit toujours aider la famille. Plus d'enfant, c'est plus de bras pour travailler et pour aider. Ensuite, on éduque les enfants de façon à ce qu'il leur soit ancré dans la tête l'idée d'aider la famille soit le « vali-babena »³⁰. Ainsi, la valeur attribuée à l'éducation par rapport au travail n'est pas la même selon les cultures. Dans les pays pauvres en général, à

³⁰ Littéralement la contrepartie du fait d'être portée sur le dos pendant l'enfance

Madagascar en particulier, le travail des enfants est loin d'être vu comme un fléau. Au contraire, il est valorisé car il permet d'aider la famille, les parents. D'où parfois, les parents préféraient voir leurs enfants travailler à leur côté plutôt que de gaspiller le temps à l'école. Il en est ainsi dans la partie sud de l'île où les garçons abandonnent très tôt l'école pour s'occuper des bœufs. L'idée est que, le système éducatif ne mène pas souvent à un bon emploi. Le fameux slogan « adéquation formation-emploi » n'est pas souvent conforme à la réalité. Ce qui ne motive pas les parents à envoyer les enfants à l'école parfois.

A Madagascar, la plupart de la population est analphabète. Les parents ne favorisent pas la scolarisation des enfants dans certaines régions et dans certains milieux. En dehors des garçons qui sont parfois déscolarisés très tôt, les filles surtout n'ont pas accès à l'école de fait de leur statut de future mère, femme. D'où, elles sont éduquées pour aider les parents dans les tâches ménagères dès leur très jeune âge.

Il faut souligner qu'en dehors de l'aide dans différents travaux, l'enfant est une source de rentrée d'argent.

2- L'enfant, une source de rentrée d'argent

Par aide précieuse qu'il apporte aux parents, l'enfant constitue un grand avantage, une source de rentrée d'argent. Il en est aussi du travail domestique ou autres formes de travail. Et par là, non seulement les parents profitent du travail des enfants, mais aussi et surtout l'employeur car il peut effectuer du travail avec un salaire très bas.

En ce qui concerne le travail des enfants dans le monde, la petite taille des enfants est particulièrement appréciée dans les mines³¹car ils peuvent descendre dans les petits trous où les adultes ne peuvent pas aller. D'où, un grand avantage pour l'employeur. Les enfants prostitués sont particulièrement appréciées par les clients.

Toutes ces activités des enfants constituent une source non négligeable de rentrée d'argent non seulement pour la famille³²mais aussi pour quelque petites entreprises formelles ou informelles.

B- L'instabilité de la famille

L'instabilité vise la vie de la famille tel son domicile, sa situation familiale et son entourage. L'absence d'abri de la famille peut accentuer l'exploitation car les enfants sont exposés à différentes formes de danger dans les rues telles la prostitution, la violence sexuelle et même la vente des drogues.

³¹ Travail aux mines de charbon en Colombie

³² Selon l'OIT, un enfant actif peut apporter entre 20 et 25% de revenu familial pour une famille pauvre

Les familles nomades, les familles nombreuses, les familles qui sont endettées rencontrent souvent des difficultés à subvenir à leur besoin. D'où la contribution des enfants aux charges du ménage.

La non stabilité de la famille tel le divorce des parents, la violence à la maison, l'alcoolisme, l'abus de l'enfant amène souvent la victime à abandonner le foyer pour mener sa propre vie et la plupart des cas, il se trouve dans la rue.

Les enfants sans famille sont extrêmement vulnérables à l'exploitation. Les parents constituent un rempart essentiel pour les enfants. Les enfants privés de la protection parentale ou placés en institution sont la cible des trafiquants.

Section II.— LES CONSEQUENCES DE L'EXPLOITATION DES ENFANTS

L'exploitation cause toujours des conséquences néfastes envers sa victime telle des conséquences physiques, conséquences psychologiques.

Ces effets peuvent varier selon leur nature et leur gravité, mais les répercussions à court et à long terme peuvent être dévastatrices.

§ I- Les conséquences physiques

Les conditions de travail des enfants sont généralement éprouvantes. Ils sont exposés aux risques des maladies, d'entrave à la meilleure croissance, et d'accident.

• Maladies diverses

Plusieurs maladies peuvent être attrapées par les victimes de l'exploitation des enfants. Nous citons quelques types de maladies :

Pour les personnes victimes de l'ESEC, elles risquent de contracter des maladies sexuellement transmissibles et / ou le VIH/SIDA. La plupart des victimes sont soumises aux désirs du client qui paient beaucoup plus si on n'utilise pas de préservatifs. Certaines jeunes filles ont des grossesses non désirées et peuvent subir des avortements fréquents qui entraînent des problèmes sanitaires reproductifs.

La pénibilité des travaux tels : la chaleur, les poussières, les différents produits chimiques utilisés dans les agricultures, les morsures d'animaux et beaucoup d'autres rendent l'enfant vulnérable aux maladies.

Beaucoup d'enfants victimes du travail souffrent des maladies tels que la tuberculose, les problèmes respiratoire, les maux de tête, l'état de fatigue générale, la malnutrition à cause de la pauvreté et la négligence de soi.

D'autres victimes sont entraînées dans la situation de dépendance par exemple l'alcool et la drogue.

La suite logique d'un travail trop tôt pour un enfant, c'est l'entrave à la meilleure croissance, un travail difficile, allié à une malnutrition due à la pauvreté fait que l'enfant soit particulièrement entravé dans sa croissance. Exemple, le port des poids trop lourds qu'il s'agit des enfants qu'aident les parents ou de ceux qui travaillent en dehors du cadre de la famille. De même, la condition de l'enfant travailleur exerce aussi une influence négative sur sa croissance. Exemple : l'insuffisance ou l'inexistence de temps de repos. L'employeur demande souvent à l'enfant un rendement excessif sous peine de punition, de mauvais traitement.

Toute cette condition fait que l'enfant ait un retard ou même arrêt avant l'âge normal de croissance.

De plus, certains lieux de travail des enfants sont dangereux et mortels. Il en est ainsi du travail dans les mines ou en pleine mer. Malgré l'habitude, l'enfant n'est jamais à l'abri d'un accident dû à son expérience poussé. Mais en dehors les emplois occupés par un enfant, l'exercice du métier de soldat est le plus en plus dangereux. En effet, étant confronté quotidiennement avec les balles de l'ennemi, l'enfant soldat peut tomber à chaque instant ou encore subir des séquelles importantes que ce soit physique³³ ou psychologique.

§ II- Conséquences psychologiques

Beaucoup de personnes négligent la psychologie des enfants. Or celle-ci joue un rôle important dans sa croissance. Cette négligence peut entraîner :

- La vulnérabilité et le trouble moral
- Le manque de confiance en soi-même et le manque d'affection

A- La vulnérabilité et le trouble de conscience

Les enfants exploités sont de plus en plus vulnérables qu'ils étaient avant l'exploitation. Ils ont souvent subi de violences dans leur travail. Les plus concernés par cette maltraitance sont les victimes de l'exploitation sexuelle. En effet, il arrive qu'elles ont des troubles de

³³ Beaucoup d'enfants soldats sont handicapés à vie à la suite des mutilations diverses dues aux balles de l'ennemi. Exemple les enfants soldats en Afrique sub-saharienne : Wikipédia encyclopédie libre

conscience qui se caractérisent par des divers signes extérieurs³⁴ tels la dépression évoquant parfois des tentatives de suicide, des mutismes, du repli, de l'automutilation, de l'excitation, des cauchemars. La connaissance précoce de la sexualité entraîne des conduites antisociales chez les adolescents à savoir la masturbation excessive et en public, le comportement séducteur et sexualisé avec l'adulte présent³⁵.

B- Le manque de confiance en soi-même et le manque d'affection

Certaines victimes sont dans l'état de sous estimation et acceptent les jugements de la société. Face à l'impuissance de changer leur comportement et le désespoir de réussir dans la vie, elles concluent que leur situation est inévitable et il n'y a aucune solution à leur problème. De plus, elles subissent l'humiliation à cause de leur activité. Par conséquent, elles peuvent avoir un faible estime d'elles-mêmes et l'incapacité de faire quelque chose d'autre à cause de leur manque de confiance en elles-mêmes. Certains d'entre elles peuvent même tenter de se suicider.

Les victimes cherchent toujours quelqu'un avec qui elles peuvent se confier à cause de leur manque d'affection. Ce dernier explique la raison de l'attraction des jeunes gens aux personnes plus âgées qu'eux qui les comprennent et montrent beaucoup d'affection envers eux. En effet, ils peuvent tomber dans le circuit de trafic de personne ou traite de personne. Malgré cela, les victimes refusent de se considérer comme telle car elles se sentent protégées par ces personnes.

Vu ces diverses exploitations d'enfance qui tendent de plus en plus à s'installer dans les pays en développement surtout, des mesures de protection s'imposent afin d'y faire face.

³⁴ Source : la maltraitance, Ecole de service social, Unicef, Madagascar

³⁵ Adolescences à peine 12 ans se prostituent dans les gares et supermarchés en Tchécoslovaquie : reportage « zone interdite », Exploitation des enfants : l'innocence en danger

Deuxième partie :

LA PROTECTION DE L'ENFANT

CONTRE L'EXPLOITATION

La protection de l'enfant contre l'exploitation a connu une évolution évidente. En effet, au fur et à mesure de l'évolution de la mentalité des gens et celle de la société avec la prise de conscience de la nécessité d'épargner les enfants, de les protéger contre les exploitations, on est forcé de constater qu'actuellement la situation persiste.

Chapitre premier.— L'EVOLUTION DE LA PROTECTION

La protection de l'enfant est à l'heure actuelle, une préoccupation mondiale, parce que les enfants d'aujourd'hui seront les adultes du demain. La convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale du 20 novembre 1989 a stipulé dans sa préambule : « l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et des soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée, avant comme après la naissance. »

Par conséquent, des protections ont connu des évolutions à Madagascar qu'à l'étranger. Ces protections consistent en la prévention et en la répression. D'où, en premier section on va voir les renforcements de la prévention en dehors des divers textes qui réglementent l'exploitation des enfants ; et en section deux, les renforcements de la répression.

Section première.— RENFORCEMENT DE LA PREVENTION

Avant même que la convention relative aux droits des enfants existe, la grande île a déjà protégé les enfants contre les abus, c'est-à-dire qu'on a trouvé des protections de l'enfant contre le travail des enfants dans le droit traditionnel malgache. Ainsi donc, la situation des mineurs à laquelle Andrianampoinimerina³⁶ fait allusion :

« Ny zaza mbola atodiorokoroka »

« Tant que mes sujet ne sont pas adultes, ils seront appelés *atodiorokoroka* ou *voatavo tsy mifandra*, c'est-à-dire qu'on devra les considérer comme des embryons d'homme, comme des citrouilles non encore détachées de leur tiges. Si par conséquent ces mineurs ont parfois hérité de grosse fortunes, sans souci de leur inexpérience et de leur incapacité à remplir les obligations communes (*fanompoana*), vous les réquisitionnez et les astreignez à des besognes dépassant leurs facultés dans l'espoir d'en obtenir de l'argent, c'est vous, les *Loholona*(chefs

³⁶ Source : rapport de synthèse, kabarin'Andrianampoinimerina, jurisprudence créées après 1896, dans la protection de l'enfant dans le droit traditionnel malgache (mémoire pour le diplôme d'étude supérieurs de droit privé présenté par M. Henri RAHARIJAONA) page 93

du peuple) qui, auteurs ou complices de tels actes, en serez responsables et punis. Vous n'avez donc qu'à laisser ces enfants tranquilles jusqu'au moment où, devenus adultes et majeurs, ils tomberont par ce fait même sous votre contrôle. N'oubliez pas peuple, que je suis le protecteur des faibles et des petits, que je suis pour eux comme le champs dans lequel les sauterelles viennent s'abattre et chercher la sécurité ; je suis pour eux un refuge et une sauvegarde, et si, dans mes états, on abuse ou moleste les humbles et les mineurs, c'est à vous, chefs du peuples, que je rendrai. Les mineurs ne pourront donc être astreints aux corvées qu'à partir du moment où ils atteindront l'âge de l'homme. »

Dans sa règne, le roi avait pris conscience des risques que peuvent courir les mineurs en raison de leur inexpérience et de leur incapacité de gérer leur fortune, d'où l'attention lancée à l'égard des « *Loholona* » qui tentent de les tromper. Alors, pour les écarter de cet risque, le roi s'est décidé que les enfants sont exemptés des obligations communes jusqu'à ce qu'ils deviennent adulte.

Ce discours (« *kabary* ») révèle déjà la prise conscience des ancêtres de la différence entre enfant et adulte, et le besoin de protection spéciale envers le premier.

A l'heure actuelle, presque toutes les nations dans le monde s'intéressent au sort des enfants et élaborent des textes, mettent des services spéciaux chargés de la protection des mineurs, travaillent avec des organismes de bienfaisance qui protègent les enfants au point de vue national qu'international. Madagascar est l'une de ces nations. En dehors des divers textes nationaux visant à la protection des mineurs qu'on a précités, des ministères ont pris leur part dans la lutte (§ I) et divers organismes (§ II) ont pour mission de protéger les mineurs.

§ I- Les ministères ayant participé à la protection de l'enfant

La protection des enfants n'est pas la responsabilité d'une seule institution, surtout en matière de lutte contre le travail et l'exploitation sexuelle des enfants. D'une part, certains ministères possèdent des institutions qui ont exclusivement la charge de celle-ci ; à savoir : l'institution du ministère de la justice, l'institution du ministère de la sécurité publique, et l'institution du ministère de la fonction publique, du travail et des lois sociaux. D'autre part, il y a les ministères qui sont impliqués en raison de leur fonction qui peut concerner des enfants et qu'ils doivent agir ; à savoir, le ministère de la santé public et du planning familial, le ministère de l'éducation nationale et de la recherche scientifique, le ministère de la pêche, de l'agriculture et de l'élevage, le ministère de l'énergie et de mines, le ministère du tourisme...

A- Les institutions chargées de la protection des mineurs

Pour ne pas paralyser les textes et les lois protégeant les mineurs et rendre plus importante la lutte, une institution spéciale a été créée pour veiller à son application et son respect. C'est le tribunal pour enfant. L'institution judiciaire ne peut fonctionner normalement sans la contribution d'un autre service relevant d'un autre ministère. Et pour diversifier la tâche avec d'autre problème, il fallait que cette institution soit aussi spéciale. D'où la création des brigades de mœurs et des mineurs. Enfin, ces deux institutions ci-dessus ne sont pas suffisantes pour garantir le respect de la loi et des réglementations quant au travail des enfants. D'où la création des institutions relevant du ministère de la fonction publique, du travail et des lois sociales.

1- L'institution du ministère de la justice : le juge des enfants et le tribunal des enfants

L'institution du ministère de la justice qui a la charge de la protection de l'enfance est le tribunal des enfants dont le juge s'appelle juge des enfants.

a. Qui est le juge des enfants ?

C'est le juge compétent lorsque la sécurité, l'intégrité ou la morale, la santé ou l'éducation d'un enfant sont compromises.

Le juge des enfants a :

- Une compétence pénale en matière de la protection des mineurs délinquants ;
- Une compétence civile en matière de la protection des mineurs en danger.

Toutefois, sa compétence est limitée territorialement. Ainsi, il peut statuer sur les affaires des mineurs en danger ou délinquant si :

- Il est le juge des enfants du lieu du domicile ou de la résidence du mineur ;
- Il est le juge des enfants du lieu où le mineur aurait été trouvé ;
- Il est le juge des enfants du lieu de la commission de l'infraction

Les mineurs en danger sont les mineurs de moins de 18 ans dont la santé, la sécurité, la moralité et l'éducation sont compromises ou lorsque leurs droits prévus par la convention relative aux droit de l'enfant ne sont pas respectés.

- Les actes pouvant compromettre la santé sont : Les violences physiques et sexuelles tels : les coups et blessures graves, la privation d'aliment, la torture, l'emploi des mineurs à des travaux durs, l'attentat à la pudeur, le viol L'incitation des mineurs à la débauche, la prostitution
- Les actes pouvant compromettre la sécurité sont : la négligence, le délaissement, l'abandon.
- Les actes pouvant compromettre la moralité sont : la discrimination, l'incitation des enfants à demander l'aumône, le viol, la torture, la consommation des stupéfiants, l'inattention.
- Les actes pouvant compromettre l'éducation sont : le délaissement des enfants dans la rues, le non scolarisation des enfants, la négligence, le non-respect de leur opinion.

Le juge des enfants dans sa fonction de protéger les mineurs en danger a pour rôle de :

- 1- aider et assister la famille dans son rôle d'éducateur naturel de l'enfant en cas de négligence ou de l'irresponsabilité de celle-ci. Dans ce cas, il peut :
 - conseiller les parents sur l'éducation de leurs enfants ;
 - rappeler aux parents les droits des enfants suivant les dispositions de la convention relative à la déclaration des droits de l'enfant ;
 - avertir les parents de la conséquence de leur négligence ou de leur irresponsabilité vis-à-vis de leurs enfants ;
 - donner des solutions aux conflits familiaux.
- 2- prendre des mesures de protection à l'égard des mineurs en danger. Cette mesure peut aboutir jusqu'au retrait du mineur du milieu familial suivant les cas.
- 3- Plaidoyer pour les enfants. Dans ce cas, étant délégué de l'Etat pour la protection des enfants, le juge des enfants peut plaider pour les enfants, c'est-à-dire parler à leur nom, réclamer leurs droits vis-à-vis de la société.
- 4- Visiter et contrôler les centres d'accueil et de rééducation pour bien assurer que leur fonctionnement répond à l'intérêt supérieur de l'enfant.
- 5- Collaborer avec divers partenaires œuvrant pour la protection de l'enfance :
 - Donner des instructions aux officiers de police judiciaire chargés de la protection des mineurs

- Commettre les différents services sociaux pour procéder à l'enquête sociale du mineur en danger ou assurer l'assistance éducative de la famille dont les enfants sont en danger.
- Participer à des ateliers ou des réunions organisées dans le cadre de la protection des mineurs en danger.

Le juge des enfants peut décider des mesures d'assistance éducative adaptée à la situation de l'enfant. Ces mesures sont notamment constituées :

- la remise aux parents ou à toute personne ayant autorité sur le mineur moyennant certains engagements concernant l'éducation de l'enfant ;
- l'orientation, appui et accompagnement temporaires ;
- l'inscription de l'enfant dans des établissements officiels d'enseignement et de fréquentation obligatoire ;
- le placement dans une autre famille, institution agréée ou une personne digne de confiance d'une durée de trois mois renouvelable.

Ces mesures peuvent être ordonnées séparément ou cumulativement selon le cas et le cas échéant peuvent être remplacées ou renouvelées en fonction de l'évolution de l'enfant et à condition que cette décision soit motivée.

Le juge des enfants peut aussi le faire retenir dans un hôpital ou dans un établissement susceptible de donner les soins que réclament sa santé.

Les décisions concernant les mineurs sont immédiatement exécutoires.

Ces décisions peuvent être obtenues après la saisine de juge des enfants.

b. La saisine de juge des enfants

- La saisine est faite par signalement de toute personne ou autorité locale ayant connaissance du danger encouru par un mineur (le juge des enfants peut saisir le procureur de la République pour déclencher les poursuites de la personne auteur de l'infraction).

- La saisine peut se faire par requête venant soit des parents du mineur en danger ou son représentant légal, soit du mineur lui-même, soit du procureur de la République si une mesure d'assistance éducative doit être prise à l'égard d'un mineur victime.
- Le juge des enfants peut se saisir d'office en cas d'urgence.

Une fois saisi, le Juge doit statuer. Des voies de recours sont prévues par la loi³⁷.

c. Les voies de recours

L'ordonnance prise par le juge dans le cadre d'une mesure d'assistance éducative est susceptible d'appel. A l'exception de l'art 474 du CPPM³⁸, la nouvelle loi dans son article stipule que l'appel n'est pas suspensif quant à la mesure d'assistance éducative. Là encore le législateur pense au bien-être des enfants car l'attente de l'écoulement du délai pour interjeter appel (dix jours) avant d'exécuter la décision peut provoquer un impact sur la situation de l'enfant.

Les personnes qui peuvent interjeter appel sont :

- Le père, la mère, le tuteur, la personne, ou le service à qui l'enfant a été confié ;
- L'enfant lui-même ;
- Le ministère public.

Quant au pourvoi en cassation, il est ouvert aux parties et au ministère public, suivant la procédure normale du droit commun.

2- L'institution du ministère de la sécurité publique : la brigade des mœurs et mineurs

C'est un service de police qui est compétent pour les affaires impliquant des mineurs. Ces derniers peuvent être la victime ou le délinquant. Autrement dit, la brigade des mœurs et mineurs est compétent lorsqu'il s'agit d'une infraction commise par un mineur ou commise sur un mineur.

³⁷ Loi n°2007-023 du 20 aout 2007 sur la protection des enfants

³⁸ Art 474 CPPM dispose que durant l'instance d'appel, l'exécution du jugement est suspensive.

a. Les rôles de la brigade

La brigade joue deux rôles bien distincts dans la protection des mineurs. Ces rôles peuvent être à caractère préventif et à caractère curatif.

- Prévention des dangers que risquent les mineurs

La prévention consiste à prendre des mesures qui peuvent éviter la victimisation secondaire chez un mineur. La victimisation secondaire est le fait d'être victime une deuxième fois alors qu'on était déjà victime d'un autre acte avant. Exemple : un enfant victime de l'inceste ou de viol, subit encore de frappe ou de violence morale à la maison. Ces actes peuvent causer la fugue chez un adolescent. Dans ce cas, les fonctionnaires de la brigade jouent un rôle de conseiller des parents ou de la personne qui a l'autorité sur l'enfant sur leur comportement et leur méthode d'élever leur enfant.

Lorsqu'il n'est pas possible de retourner le mineur dans sa famille, à cause de l'environnement qu'il vit, son emplacement dans des maisons d'accueil est décidé. Toliara n'a pas de maison d'accueil pour les mineurs, d'où la remise de ses enfants au BMH.

- Curation des dangers déjà subis par les mineurs

La brigade des mœurs et mineurs est un police judiciaire et administrative. Ce qui lui donne le rôle de constater l'infraction et de suivre les procédures que la loi lui a attribué.

b. Mode de saisine de la brigade

Plusieurs moyens peuvent ouvrir la procédure devant la brigade des mœurs et mineurs, à savoir :

- Plainte ou dénonciation ou signalement par toutes personnes qui ont la connaissance qu'un enfant est en danger. Le signalement peut se faire à l'anonymat pour encourager les gens à alerter l'autorité.
- Instruction par le parquet c'est-à-dire que le parquet est saisi par une plainte ou dénonciation ou signalement et ordonne l'enquête à l'officier de police judiciaire qui est dans ce cas l'officier de police judiciaire auprès de la police des mœurs et mineurs.

Bref, la brigade des mœurs et mineurs est un service de police mais il se distingue par son but de protéger les mineurs.

3- L'institution du ministère de la fonction publique, du travail et des lois sociales : la CNLTE et l'ORTE

La lutte pour le travail des enfants n'est pas prise à la légère dans l'île. C'est pourquoi le gouvernement a créé des comités spéciaux pour la lutte contre ce phénomène au niveau national et en plus de service pour l'observatoire au niveau de la région afin de mettre à jour les informations et les situations des enfants dans chaque zone.

Le CNLTE ou le comité national de lutte contre le travail des enfants est un organe consultatif d'exécution, d'étude, d'orientation et de supervision de toutes les actions concernant le travail des enfants.

Créé le 12 octobre 2004 par le décret n°2005-532 à Antananarivo le, 09 aout 2005, il a pour mission :

- d'assurer la mise en œuvre et le suivi du plan National d'Action de Lutte contre le Travail des Enfants.
- d'orienter et de suivre le programme International d'Elimination du Travail des enfants du Bureau International du Travail (IPEC/BIT) à Madagascar.
- de donner son avis sur les textes législatifs et réglementaires en matière de lutte contre le travail des enfants.
- d'appuyer l'élaboration, de valider et de suivre les programmes d'action des sociétés civiles et des ONG sur ces questions.

Au niveau de la région cet organisme est assuré par le comité régional de lutte contre le travail des enfants. Un secrétariat technique du CRLTE doit établir de compte rendu auprès de CNLTE.

Quant à l'ORTE ou l'observatoire Régional du Travail des enfants, c'est un organe de démembrement de PACTE dans la région.

Créé dans l'arrêté n° 13520/2007 à Antananarivo le, 17 aout 2007, sous l'autorité du chef de service Régional du travail des enfants et des relations professionnelles, il est chargée :

- de la coordination, de suivi de l'évaluation de toutes les activités entrant dans le cadre de la lutte contre le travail des enfants ;

- de la recherche et du développement des activités pouvant promouvoir la lutte contre le travail des enfants à Madagascar ;
- d'assurer la collecte des données et de toutes les informations relatives au travail des enfants dans leur zone d'intervention notamment les types de travaux effectués par les enfants, les risques encourus, les conditions de vie des enfants travailleurs ;
- d'analyser les informations obtenues et les résultats des études ;
- De fournir les informations nécessaires aux autorités locales, et à tous les partenaires sociaux qui en ont besoin ;
- d'établir les rapports périodiques sur l'évolution du travail des enfants, et des priorités sur les pires formes du travail des enfants ;
- d'assurer le suivi et l'évaluation du travail des enfants dans la région ;
- d'explorer les différents types de travaux effectués par les enfants, et les alternatives pour y faire face ;
- d'analyser le marché de l'emploi en partenariat avec l'observatoire de l'emploi ; et le service de l'inspection des travaux du ressort.

En tout cas ces comités ont pour but d'abolir le travail des enfants que ce soit au niveau de la région qu'au niveau national.

Cependant la participation des autres services sont non négligeables.

B- Les ministères qui ne peuvent pas s'écartier de la lutte

La plupart des ministères ont l'obligation de protéger les enfants contre l'exploitation que ce soit au niveau sexuel qu'au niveau de travail. Cette obligation ne constitue qu'une part des obligations de ces ministères parmi tant d'autres.

1- L'institution du ministère de la santé publique et du planning familial

Le ministère de la santé participe à l'abolition de l'exploitation des enfants car la lutte contre ce fléau a une grande influence sur la lutte contre le VIH/SIDA et les IST, la malnutrition des enfants, la grossesse précoce chez les jeunes, ainsi que d'autres maladies ou anomalies sanitaires provenant de cet acte.

2- L'institution du ministère de l'éducation nationale et de la recherche scientifique

Dans la lutte contre l'analphabétisation, les enfants sont les premiers cibles du gouvernement. La réussite de celle-ci contribue à la lutte contre l'exploitation des enfants. C'est pourquoi jusqu'à maintenant la communauté internationale propose que la meilleure solution pour remédier ce phénomène est l'éducation³⁹.

3- Les autres ministères

Beaucoup d'autres ministères sont concernés tel le ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche, le ministère de l'énergie et des mines...en raison de l'existence des enfants qui travaillent dans ce domaine et que leur contrôle est nécessaire pour le constater. De même pour le ministère de l'intérieur et celui du tourisme surtout concernant l'exploitation sexuelle impliquant des mineurs. Ces ministères mettent en connaissance des immigrés les lois positives surtout dans ce cadre⁴⁰. D'où l'intimidation de quelques touristes de mauvaise-foi. Cependant, toutes ces administrations publiques n'ont pas la réponse à tout ce qui concerne le travail des enfants et l'exploitation sexuelle des mineurs. Il fallait que d'autres organes privés s'intègrent à ce combat.

§ II- Les divers organismes

Divers organismes sont chargés de la protection de l'enfance. Ils peuvent être trouvés au point de vue national ou international.

A- Les organismes nationaux

Ce sont des organismes privés qui peuvent être des ONG, des institutions religieuses, ayant travaillé dans toute la grande île ou dans une région seulement. Mais en tout cas ils prennent en charge les mineurs en danger, les mineurs à risque.

On appelle mineurs à risque, ceux qui parmi les enfants en danger ne sont pas maltraités. Autrement dit, ceux qui connaissent des conditions d'existence qui risquent de compromettre leur santé physique ou mentale, leur sécurité, leur moralité, leur éducation ou leur entretien, mais qui ne sont pas pour autant maltraités.

Nombreux sont les organismes qui poursuivent ces rôles et ils se différencient par leurs objectifs.

³⁹ Conférence sur la lutte contre le travail des enfants à Toliara à l'hôtel le Palétuvier le 20 juin 2008

⁴⁰ Kiosque sur la lutte contre le tourisme sexuel dont le titre est « les enfants ne sont pas des souvenirs touristiques »

Voici quelques objectifs qu'un organisme privé peut atteindre :

- Prendre en charge les victimes en la réinsertion, la réhabilitation et la rééducation ;
- Prévenir l'exploitation des enfants en sensibilisant les parents et la société à respecter les droits des enfants ;
- Eduquer les enfants qui vivent dans un environnement qui les expose à des risques ;

Ces organismes doivent avoir l'autorisation d'une autorité compétente avant de se lancer à l'action.

Cependant certains de ces organismes⁴¹ travaillent seuls et sont auto dépendants, et certains dépendent des financements des grandes ONG ou des organismes internationaux ou des ambassades⁴² travaillant à Madagascar.

B- Les organismes internationaux travaillant à Madagascar

Ils sont nombreux, mais les plus importants sont :

- L'UNICEF
- L'IPEC/BIT et SIMPOC
- L'ECPAT

1- L'UNICEF ou les Fonds de Nations Unies pour l'Enfance

L'Unicef est la première institution mondiale qui s'occupe des enfants. Il siège à New York (Etats Unis).

Guidée par la convention relative aux droits de l'enfants où on présente une série de droits humains basiques qu'ont les enfants, y compris le droit à la santé et aux nutritions, le droit à l'éducation, le droit à la protection en période d'urgence, et le droit à l'eau potable et à l'assainissement, maintenant elle aide les Etats à lutter contre le travail des enfants et l'exploitation sexuelle des enfants.

⁴¹ Exemple l'ONG « bel avenir » à Toliara et Fianarantsoa qui assure ses dépenses par la recette de salle de cinéma que l'ONG possède dans la région, par les dons des touristes de bienfaisance ...

⁴² Exemple l'ambassade des Etats-Unis travaillant à Madagascar finance les projets sur la lutte contre la traite de personnes. Source : journal Tribune, « Madagascar classé « leader » en Afrique », du vendredi 13 juin 2008

2- L'IPEC/BIT et SIMPOC

L'OIT et ses partenaires se battent pour un monde dans lequel plus personne ne forcera un enfant, garçon ou fille, à travailler, au mépris de sa santé, de son épanouissement, de la possibilité d'accéder plus tard à un travail décent. D'où ils ont lancé un programme international pour l'abolition du travail des enfants(IPEC) et un programme d'information statistique et de suivi sur le travail des enfants(SIMPOC). Ces programmes ont été financés par le département des Etats-Unis chargé du travail afin de veiller à ce que :

- Les informations quantitatives et qualitatives sur les pires formes du travail des enfants, recueillis à partir des trente huit recherches réalisées, soient produites et mises à la disposition du public ;
- Leur ampleur, leur caractère, leurs causes et leurs conséquences soient clairement décrits ;
- L'ensemble des méthodologies, spécialement la méthode d'évaluation rapide, du travail des enfants de l'OIT/Unicef pour l'investigation des PFTE soit validé et développé.

3- L'ECPAT

En 1990, des chercheurs réunis dans une consultation sur le tourisme en Thaïlande ont décidé d'agir vu la forte croissance de la prostitution des enfants dans plusieurs pays asiatiques. D'où la création de l'ECPAT mais au début, il était un réseau régional. Dès lors, il était évident que l'ESEC existait et augmentait même dans les autres régions du monde, alors l'ECPAT devient un réseau et ONG au mandat mondial. Aujourd'hui, le réseau ECPAT rejoint plus de 80 groupes dans plus de 70 pays qui travaillent pour mettre fin à l'ESEC. L'acronyme ECPAT signifie l'Eradication de la prostitution enfantine, de la pornographie mettant en scène des enfants et de la traite d'enfants à des fins sexuelles. Autrement dit, l'ECPAT International est un réseau mondial d'organisations et d'individus travaillant de concert en vue d'éliminer la pornographie mettant en scène des enfants et la traite d'enfants à des fins sexuelles. Il encourage la communauté internationale à veiller à ce que tous les enfants du monde puissent jouir de leurs droits fondamentaux à l'abri de toutes les formes d'exploitation.

Ces organismes ont des représentants à Madagascar et dans des régions, mais à défaut des représentants, ils financent des ONG qui poursuivent le même objectif.

L'exploitation des enfants constitue une atteinte à l'ordre social et même le législateur n'a pas nié. Depuis quelques années, il ne cesse de promulguer des lois qui protègent les enfants et dont le renforcement de la répression en fait partie.

Section II.— RENFORCEMENT DE LA REPRESSION

Plusieurs textes ont été renforcés concernant la répression des infractions commises sur les mineurs. Ils s'agissent des peines principales ou des peines complémentaires et accessoires.

§ I- Les peines principales

On appelle peine principale, les peines que la loi prévoit à titre principal pour chaque infraction. Exemple, l'emprisonnement et l'amende sont les peines principales de l'attentat à la pudeur consommé ou tenté sans violence sur la personne de l'enfant âgé du moins de quatorze ans (articles 331 CPM).

Les peines principales concernant les infractions commises sur les mineurs sont aggravées et en aucun cas, ils ne sont pas susceptibles d'indulgence.

A- Les aggravations des peines

Les circonstances aggravantes des peines sont des faits limitativement prévus par la loi et qui entraînent de plein droit une élévation de la peine dans les proportions également précisées par la loi. Ainsi, des variétés de circonstances peuvent entraîner l'aggravation des peines. A savoir :

- Les circonstances aggravantes réelles ou objectives**

Ce sont les circonstances qui tiennent aux faits extérieurs qui ont accompagné l'infraction, telle la circonstance qui tient à la qualité de la victime.

- a. Mineur de moins de quinze ans concernant le tourisme sexuel
- b. Mineur de vingt-et-un ans, même âgé de plus de quatorze ans concernant les attentats à la pudeur sans violence commis par les ascendants
- c. Mineur de tout âge concernant le proxénétisme

- **Les circonstances aggravantes personnelles**

Elles sont fondées sur la nature des relations qui unissent la victime à l'agent ou la qualité particulière de la fonction qu'exerçait l'agent.

Le cas de l'exploitation des enfants :

- a. L'agent est le plus proche de la victime : père, la mère ou autre descendants, frère ou sœur ou toute personne qui occupe une position similaire au sein de la famille, soit toute personne cohabitant habituellement ou occasionnellement avec elle et qui a autorité sur elle.
- b. L'agent est une personne qui occupe une fonction de lutte contre le travail des enfants et l'exploitation sexuelle des mineurs

- **Les circonstances aggravantes générales et spéciales**

Les circonstances aggravantes générales s'appliquent à toutes les infractions ou du moins à toutes les catégories importantes d'infraction.

Dans ce cas, la récidive est une circonstance aggravante générale. Une personne en état de récidive, est un délinquant qui après avoir été condamné définitivement pour une première infraction, en commet une ou plusieurs autres dans des conditions définies par la loi⁴³. Exemple, une personne, condamnée, définitivement par la juridiction malgache pour proxénétisme, a fait une rechute dans une complicité pour tourisme sexuel.

En effet, les circonstances aggravantes entraînent des majorations de peines concernant les peines privatives de liberté et de la peine pécuniaire.

1- Les peines privatives de liberté

On appelle peine privative de liberté, les emprisonnements, les travaux forcés, les réclusions, les déportations, la détention.

A cause de la circonstance aggravante, les emprisonnements prévus dans les peines correctionnelles vont être majorés. On voit dans un tableau suivant l'aggravation des peines d'emprisonnement prévues dans le Code Pénal Malgache.

⁴³ Pin (Xavier), Droit Pénal Général, Dalloz 2007

Infraction	Peines sans circonstance aggravante	Peines avec circonstance aggravante
Proxénétisme	Deux à cinq ans (art 334 CPM)	Cinq à dix ans (art 334 bis CPM)
Attentat à la pudeur sans violences	Cinq à dix ans (art 331 CPM)	Travaux forcés à temps (art 333 CPM)
Outrage public à la pudeur	Trois mois à deux ans (art 330 CPM)	Un à trois ans (art 330, al 2 CPM)
Tourisme sexuel	Cinq à dix ans (art 335.1 CPM)	Travaux forcés à temps (art 335.1 al 2)
La pornographie	Deux à cinq ans (art 346 CP)	Trois à dix ans (art 346 al 3)

La première colonne indique les infractions prévues concernant l'exploitation sexuelle des enfants ou les attentats aux mœurs ; quant à la deuxième colonne, ce sont les peines d'emprisonnement normales ou sans circonstance aggravante ; quant à la troisième colonne, il montre la majoration des peines sur l'infraction accompagnant des circonstances aggravantes. La peine de privation de liberté est souvent en concours avec la peine pécuniaire qui ne peut être que l'amende.

Il faut relever que l'indulgence est interdite, donc ni circonstance atténuante, ni sursis.

2- Les peines pécuniaires

L'amende est la peine pécuniaire prévue par la loi. C'est une obligation imposée au coupable de payer à titre de sanction pénale une somme déterminée dont le profit revient à l'Etat⁴⁴. Il varie selon la gravité de l'infraction.

⁴⁴ Cours du Droit Pénale Générale, enseigné par Madame NARAZANA

Infraction	Peines sans circonstance aggravante	Peines majorées
Proxénétisme	1 000 000 Ariary à 10 000 000 Ariary(art 334 CPM)	4 000 000 Ariary à 20 000 000 Ariary(art 334 bis CPM)
Attentat à la pudeur sans violence	2 000 000 Ar à 10 000 000 Ar (art 331 CPM)	
Outrage publique à la pudeur	20 000 Ar à 200 000 Ar (art 331 CPM)	1 000 000 Ar à 4 000 000 Ar (art 330 al 2 CPM)
Pornographie	2000 000 Ar à 10 000 000 Ar (art 334 du CP)	4 000 000 Ar à 20 000 000 Ar (art 334 al 3 du CP)
Tourisme sexuel	4 000 000 Ar à 20 000 000 Ar (art 335.1 CP)	

En voyant ce tableau, on remarque toute de suite les cases vides concernant l'attentat à la pudeur sans violence et le tourisme sexuel. Ces vides sont causés par la non mention du Code Pénal. Car la plupart des crimes ne possèdent pas des peines pécuniaires.

Le législateur n'a pas de compassion avec ce genre de délinquant, qu'à part les aggravations des peines qu'il prévu dans le Code Pénal, il prive aussi ce dernier de l'indulgence que la loi a généralement fait bénéficier aux délinquants.

B- Les interdictions d'indulgence

De manière générale, les infractions peuvent être accompagnées des circonstances atténuantes ou l'exécution de la peine peut être suspendue. Mais l'Etat malgache et beaucoup d'autres pays dans le monde à l'heure actuelle sont très sévères en ce qui concerne les délits et crimes contre les mineurs. C'est la raison pour laquelle, des indulgences en ce qui concerne les circonstances atténuantes et le sursis n'existent pas dans ce domaine.

1- Les circonstances atténuantes

Les circonstances atténuantes sont des faits qui déterminent, comme les états atténuants, un abaissement de la peine.

• Domaine d'application des circonstances atténuantes

- En ce qui concerne l'infraction, le principe est que les circonstances atténuantes s'appliquent à toutes les infractions pénales sauf exceptions prévues par la loi. Une de ces exceptions est la loi n°2007-038 qui ordonne l'exécution immédiate des peines encourues par les personnes condamnées sur les infractions commises sur la personne du mineur.
- Quant au délinquant, tous les délinquants peuvent bénéficier des circonstances atténuantes.
- Quant à la juridiction, seules les juridictions de jugement ont le pouvoir de prononcer les circonstances atténuantes.

• Effet de la circonscience atténuante

En ce qui concerne les infractions commises sur la personne du mineur, aux termes de cette loi, il n'y a pas atténuation des peines. Autrement dit, c'est « la tolérance zéro ».

2- Le sursis

Le sursis consiste en la faculté laissée au juge dans certaines conditions d'ordonner qu'il sera sursis à l'exécution de la peine qu'il vient de prononcer. Autrement dit, c'est une faveur venant du juge afin de dispenser l'exécution de la peine prononcée.

• Condition d'application du sursis

- Aux termes de l'art 569 CPPM, il résulte que le sursis ne peut être prononcé qu'en cas de condamnation à l'emprisonnement ou à l'amende.
- Aux termes du même article, peuvent bénéficier du sursis les délinquants n'ayant pas encore fait l'objet de condamnation antérieure pour crimes et délit du droit commun.
- Seules les juridictions de jugement peuvent ordonner le sursis à l'exception de toute autre autorité.

Cependant la nouvelle loi n° 2007- 038 stipule l'exécution immédiate de la peine concernant les infractions commises sur des mineurs. Par conséquent, l'article 335.9 le code pénal est une

dérogation à la règle du droit commun par ce qu'il interdit le sursis en matière de traite, exploitation sexuelle, tourisme sexuel etinceste à l'égard des enfants.

- **Les effets de l'interdiction de sursis**

A cause de cette loi, le sursis prévu pour être appliqué à toutes les infractions du droit commun se trouve paralysé dans ce cadre. Autrement dit, il n'y a pas suspension d'exécution de peine. La raison de cette dérogation est toujours la sévérité des législateurs quand les victimes sont des enfants.

Cette sévérité ne s'arrête pas là. On le voit même dans les peines complémentaires et les peines accessoires.

§ II- Les peines complémentaires et les peines accessoires

Les peines complémentaires sont les peines qui s'ajoutent à la peine principale. Dans le cadre de délit contre la personne mineure, la peine complémentaire prévue est la fermeture définitive d'établissement.

Quant aux peines accessoires, ce sont les peines attachées automatiquement à certaines peines principales. Dans ce cadre, ce sont le retrait de licence, l'interdiction de séjour et la privation des droits énumérés dans l'article 42 du code pénale Malgache.

A- La fermeture définitive d'établissement

La fermeture d'établissement est une peine complémentaire car elle est appliquée à titre facultatif. L'article 335 CPM al 2 dispose que le jugement pourra prononcer la fermeture définitive de l'établissement.

Condition d'application :

- Personne condamnée pour détention, gérance d'un établissement de prostitution ou qui tolère habituellement la présence d'une ou plusieurs personnes se livrant à la prostitution à l'intérieur d'un hôtel, maison meublée, pension, débit de boissons , club, cercle, dancing ou lieu de spectacle ou leurs annexes, ou lieu quelconque ouvert au public ou utilisé par le public (article 335 al 1) ou condamné pour proxénétisme(article 334)
- Les faits incriminés s'étaient produits dans l'un de ces établissements susvisés.

B- Retrait de licence, l'interdiction de séjour, la privation de droits énumérés par l'article 42 du CP

Le retrait de licence, l'interdiction de séjour et la privation de droits énumérés par l'article 42⁴⁵ du CP sont les peines accessoires prévues par le code pénal.

Condition d'application

La personne doit être condamnée pour délits ou des tentatives d'un des délits mentionnés aux articles 334 et 334 bis sur le proxénétisme, et à l'article 335.

L'interdiction de séjour dure pendant deux à cinq ans.

Quant à la privation des droits énumérés en l'article 42 et l'interdiction de toute tutelle ou curatelle s'effectuent pendant deux ans minimum et vingt ans au maximum, à compter du jour où le condamné subi sa peine.

Ces mesures de protection sur le plan de la prévention et de la répression ne datent pas d'hier. Elles ont existé depuis un certain laps de temps .Ce qui fait qu'elles peuvent entraîner des résultats que ce soit positifs ou négatifs. La situation de l'exploitation des mineurs actuellement confirme cette hypothèse.

Chapitre II.— LA SITUATION DE L'EXPLOITATION DES MINEURS ACTUELLEMENT

Actuellement, presque tous les Etats membres de la convention sur l'âge minimum, 1973 et de la convention sur les pires formes de travaux des enfants ont rempli ou en cours de remplir leurs obligations citées dans ces présentes conventions. Des législations ont été fortifiées ou modifiées, des mesures ont été prises, des sensibilisations ont été faites pour abolir l'exploitation des enfants. En effet, l'analyse sur la situation des enfants au niveau national montre la réussite ou l'échec voire même la paralysie de ces efforts. A la fin, il est préférable de faire un saut sur la situation au niveau international pour arriver à la conclusion.

Section première.— AU NIVEAU NATIONAL

La grande île figure parmi les pays les moins avancés, avec un revenu national brut par habitant de 300 dollars US et un taux de pauvreté de 68,7% en 2005⁴⁶. La pauvreté touche

⁴⁵ Article 42 CPPM dispose l'interdiction en toute ou en partie, l'exercice des droits civiques, civils et de famille qui sont le vote et l'élection ; l'éligibilité ; l'appel ou la nomination aux fonctions de juré ou autre fonction publiques ou aux emplois de l'administration ou l'exercice de ces fonctions ; le port d'armes, le vote et le suffrage dans la délibération de famille ; le tuteur ou curateur ; l'expert ou témoin dans les actes.

surtout le milieu rural avec un taux de 73,5% ainsi que les groupes vulnérables dont le tiers des femmes et la moitié des enfants de moins de cinq ans sont frappés par la malnutrition et la sous-alimentation.⁴⁷

En effet, les ménages malgaches font travailler tôt leurs enfants pour diversifier les sources de revenus face aux chocs de vulnérabilité. Toutes les provinces du pays, les milieux urbain et rural, et les enfants de deux sexes sont touchés par le fléau du travail des enfants. Dans un premier temps de cette section, on aborde la situation générale et dans le deuxième temps, le cas de Toliara.

§ I- Situation générale

Depuis plus de deux décennies, le pays déploie des efforts pour réduire la pauvreté à travers la mise en œuvre des réformes macro-économiques et sectorielles. Ces stratégies sont aujourd’hui définies dans le document pluriannuel Madagascar Action Plan (MAP)⁴⁸. Pour Madagascar, les problématiques du travail des enfants se trouvent au centre des préoccupations du gouvernement, des partenaires sociaux et de la société civile, vu que les enfants représentent le pilier du développement social et économique. Cette volonté est caractérisée par : la ratification des instruments juridiques fixant les droits fondamentaux des enfants et règlementant leur emploi notamment les conventions 138 et 182 de l’OIT, l’élaboration du plan national de lutte contre le travail des enfants(PNA) en 2004, le lancement du programmes d’actions visant à lutter contre les pires formes de travail des enfants (PFTE), particulièrement pour les provinces d’Antananarivo, de Toliara et d’Antsiranana. Cependant, le fléau semble encore très menaçant. Les questions qui se posent sont:

- Pourquoi dit-on que c'est encore très menaçant ? (A- violation flagrante)
- Pourquoi est-il encore menaçant ? (B- inapplication de la loi)

A- Les violations flagrantes

Aujourd’hui, alors que certains enfants sont tirés de l’exploitation, certains tombent ou font des rechutes. La violation des textes en vigueur sur la protection des enfants est la cause de cette situation.

⁴⁶ Source : EMP 2005. INSTAT

⁴⁷ Source : EMP 2005. INSTAT

⁴⁸ MAP et les défis du gouvernement

A Madagascar, la lutte est vraiment très récente. C'est la raison qui justifie la rareté des données qui étudient la situation de l'exploitation des enfants sur toute l'étendue du territoire. Cependant, l'enquête menée par l'IPEC et le SIMPOC est la seule qui montre la statistique du travail des enfants et l'ESEC à Madagascar. Mais celle-ci est limitée par le fait que les zones d'étude sont Antsiranana, Antananarivo et Toliara et beaucoup d'autres pires formes du travail des enfants ne sont pas étudiés. L'ESEC est le plus souvent PFTE qu'on a enquêté sur ces provinces.

Antsiranana, ville portuaire à l'extrême nord de Madagascar, par ses ressources halieutiques, minières, réserves naturelles, sites touristiques, attire beaucoup de touristes étrangers. Le tourisme dans cette province assure une rentrée importante des devises pour le pays (autour de 30% de recettes en devises de Madagascar). Cet atout lui rend cependant la première province touchée par l'ESEC.

La ville d'Antananarivo joue le rôle de capitale administrative de Madagascar. La commune urbaine d'Antananarivo est un carrefour aussi bien pour la migration interne que pour la migration internationale. La vente des friandises à la sortie des grands hôtels et des boîtes de nuit est une pratique courante chez les jeunes et les enfants et les expose à l'exploitation sexuelle.

La province de Toliara serait la moins instruite par rapport aux autres provinces. Par contre, elle est une des destinations prisées par les touristes grâce à ses prestigieux sites touristiques en particulier Anakao et Ifaty et à ses ressources minières se trouvant à Sakaraha. En fait, cette situation engendre l'incursion de nouvelles valeurs au sein de la société lesquelles, combinées aux coutumes enclines à une permissivité sexuelle pour tous les âges, qui sont propices au développement de l'exploitation sexuelle⁴⁹.

⁴⁹ Source : Etude de base sur les pires formes de travail des enfants à Antsiranana et dans le Sud, BIT et CNLTE, 2006

Tableau sur l'âge moyen des EVES dans ces zones dans l'année 2001

indicateur	Antsiranana		Antananarivo		toliara		Moyenne globale	
	fille	garçon	fille	garçon	fille	garçon	Fille	Garçon
Age moyen à la première exploitation sexuelle	13	12.5	13.3	14.4	13.5	12.3	13.2	12.9
Age moyen au premier rapport sexuel	12.2	11	12.4	12.4	13.1	12.3	12.7	11.6

Source : Evaluation rapide, septembre 2001, interview EVES-Mada

Ce tableau montre alors que des enfants se lancent précocement dans le rapport sexuel. Selon l'enquête, la majorité des enfants interviewés à Antsiranana et Toliara ont eu leur premier rapport sexuel avec des « clients », et la majorité de ceux d'Antananarivo ont connu une certaine période écoulée entre le premier rapport sexuel et leur entrée dans l'exploitation sexuelle.

B- L'inapplication de la loi

Les lois sont très sévères mais des problèmes les paralysent. A savoir :

- L'ignorance de la loi et droits concernant l'enfant ;
- La manque de moyen pour effectuer des opérations de la lutte contre l'exploitation des enfants ; exemple : carburant pour se déplacer dans les zones les plus touchées ;
- La corruption ;
- La force des us et coutumes.

En fait, la lutte contre l'exploitation des enfants est un problème qui demande des solutions à d'autres problèmes qui le provoquent.

§ II- Cas de Toliara

Toliara, se trouvant au Sud de Madagascar, a une superficie totale de 66 687 km² et une population estimée à 1 196 725 hab. en 2006⁵⁰. Elle est composée de 9 districts dont Toliara I et II, Sakaraha, Ankazoabo, Beroroha, Morombe, Ampanihy, Betioky et Benenitra, avec 105 communes. Les trois premiers districts constituent les lieux de l'enquête.

Les activités économiques de Toliara I, Toliara II et Sakaraha sont la pêche, l'agriculture (coton, le maïs, le manioc, la patate douce), le tourisme, l'exploitation minière et l'élevage (bovin, porcin, caprin)...

Bien que ces activités soient un atout pour la région, derrière ces avantages existent des enfants qui souffrent que ce soit pour le secteur tourisme, ou pour le secteur travail.

Dans l'A- de ce paragraphe, on va voir les exploitations sexuelles des enfants à des fins commerciales et B- les autres formes d'exploitation.

Selon les statistiques, l'incidence du travail des enfants est de 20,4% dans les ménages pauvres, contre 14% dans les ménages riches. Dans les districts d'études, les PFTE sont souvent appréciés. On va entamer successivement l'exploitation des enfants à des fins commerciales(A) et les autres formes de l'exploitation (B).

A- L'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales

L'enquête sur l'ESEC à Toliara I et l'Ifaty révèle que plus de 2 286 des enfants sont EVES.

a. La situation des EVES

- L'âge et sexe

L'âge des EVES varie entre 12 à 17 ans. 41% d'entre eux sont des garçons contre 59% filles⁵¹.

- Accès à l'éducation

La statistique montre que 87% des enfants travailleurs ne sont pas scolarisés contre seulement 13% scolarisés. Les EVES scolarisés sont 25%. Ils sont dans l'enseignement secondaire du premier et second cycle. Ces enfants se prostituent pour se ressembler à ses amis⁵². Quand à ceux qui ne fréquentent pas l'école, ils sont obligés de se prostituer pour survivre.

⁵⁰ Source : monographie Régionale des GTDR- juin 2006- MAEP

⁵¹ Etude de base sur PFTE des enfants à Antsiranana et dans le Sud-2006

⁵² Leurs gains sont utilisés pour acheter des habilles.

b. Les conditions de travail

• Lieu de travail

Les EVES exercent en général leur travail aux alentours des hôtels et des maisons de passe, dans les boîtes de nuit, chez le partenaire, chez eux, sur les places publiques (rues, ruelles, places de marché, bord de mer) où se trouvent également les travailleurs adultes.

Le travail ici consiste à la prostitution.

Les sites les plus fréquentés à Toliara sont Mahavatsy III, Andaboly, Anketa, Sanfily, Tsimenatse I, II, III, Mangily, Tanambao, Antaninarenina, Ifaty, Tsienengea.

• Les jours et heures de travail

Les mineurs prostitués travaillent tous les soirs et/ou les nuits mais surtout le jeudi, vendredi et samedi. Ces horaires sont justifiés par l'abondance des clients pendant les nuits et soirs et surtout les week-ends. En plus, c'est le moment où les EVES scolarisés sont libres.

58% d'entre eux effectuent 8 heures de travail par jour à partir de 21 heures contre 37% de 4 à 6 heures la nuit à partir de 17 heures.

• Les conditions dans laquelle les enfants prostitués travaillent

20% de ces enfants ont été déclarés avoir été drogués par les clients.

Certaines doivent avoir des rapports sexuels sans préservatifs pour satisfaire la demande des clients qui offrent beaucoup d'argent.

Certaines subissent des violences physiques faites par des clients ivres ou drogués ou même nerveux.

B- Les autres formes d'exploitation

Beaucoup de formes d'exploitation existent dans la région mais on va voir quelques unes qui sont fréquemment trouvées, lesquelles : le travail et le cas particulier de la mendicité.

1. Le travail

a. Le travail dans la saline

Avant 2004, les enfants travaillant dans la saline se trouvaient à Kiambe, Besakoa, Ambohitsabo, Anketraka, Ankalika. Aujourd’hui ce phénomène est quasiment aboli à Toliara I et II.

- Situation des enfants avant 2004

Auparavant, les enfants étaient exposés durant 6 à 7 heures de temps par jour au soleil, aux reflets des cristaux de sel et à l’eau salée pour les travaux dans les salines, subissant ainsi la courbature, la déshydratation, les entailles causées par les cristaux de sel.

Ils n’allaient pas à l’école parce que les parents n’ont pas de budget suffisant pour assurer la scolarité et la nourriture de leurs enfants. Mieux vaut qu’ils travaillent pour augmenter les revenus de la famille.

- Situation actuelle

Une ONG, dénommée Bel Avenir, contribue à sensibiliser les parents et les employeurs, à poursuivre les actions de retrait, d’accompagnement et d’éducation des enfants dans les localités concernées depuis la fin de l’année 2007. Le résultat est rapidement constaté car au mois de juin 2008, près de 500 enfants qui travaillent jusqu’alors dans les salines bénéficient aujourd’hui d’une école avec cantine scolaire. Les cours de remise à niveau permettent la réinsertion scolaire de ces enfants. Pendant les vacances, l’école se transforme en centre aéré avec la mise en place de loisirs, d’entraînement et de compétitions sportives.

Cependant, l’enquête a fait apparaître qu’une dizaine d’enfants rejoignent occasionnellement leurs parents dans les salines pour travailler. Les parents concernés affirment que les enfants viennent les aider pendant les jours de repos scolaire et ne perçoivent des rémunérations.

En outre, compte tenu des actions menées contre le travail des enfants dans les salines, d’autres parents ont reversé les enfants dans d’autres alternatives, comme la pêche traditionnelle pour Toliara II.

b. Le travail dans la pêche

La pêche traditionnelle est la principale activité exercée par l'ethnie dénommée « Vezo⁵³ » dans la région. De ce fait, il est tout naturel pour les parents d'initier les enfants à la pêche dès leur bas âge. Les parents aspirent à ce que les enfants continuent l'activité de pêche pour leur avenir. La tradition est surtout orientée vers la mer qui assure le besoin quotidien et pour les Vezo, il est socialement impensable de rejeter cette tradition.

Le nombre des enfants travailleurs dans la pêche est estimé à 259 lors de l'enquête menée par les hommes de BIT en 2006. Si la mer présente des dangers potentiels, un autre type de travail ayant lieu dans un endroit non moins dangereux est aussi exercé par les enfants. Il s'agit du travail dans les carrières et mines.

c. Le travail dans les carrières et mines

Sakaraha est le district de Toliara qui est connu pour ses ressources minières, plus exactement les pierres précieuses : des saphirs, des rubis,...Il se trouve à quelques kilomètres⁵⁴ de la ville de Toliara sur la route RN n°7.

La majorité des enfants travaillant dans les mines ont moins de 15 ans et les plus jeunes accompagnent souvent leur parent pour les tamisages à la rivière. Ils sont souvent préférés par les adultes à cause de leurs petites tailles pour descendre dans les tunnels des carrières. D'après l'enquête, 17% des enfants mineurs travaillent dans les tunnels et les galeries, 24% à ciel ouvert au niveau des carrières et 59% à la rivière.

Entre la ville de Toliara et le district Sakaraha, il y a un petit village dénommé « Antsoamadiro » où la totalité des habitants travaillent des pierres c'est-à-dire casser la pierre avec des marteaux et les vendre après. Cependant, les enfants y travaillent eux aussi. Si auparavant, il n'y avait pas d'école dans le village, maintenant il en possède grâce à l'ONG « Bel avenir ».

d. Le tire de pousse-pousse

Le pousse- pousse est le moyen de transport le plus utilisé à Toliara. Le frais de transport est à la portée de la majorité des habitants.

⁵³ Les hommes de la mer

⁵⁴ La distance entre Sakaraha et la ville de Toliara est 130 km

En général, la plupart de ces tireurs de pousse-pousse sont d'origine d'Androy⁵⁵ où la pauvreté règne. Les hommes, à peine 15 ans, quittent la région pour s'immigrer dans d'autres régions par exemple dans la ville de Toliara. Beaucoup de ses enfants deviendront tireurs de pousse-pousse.

En outre, il n'y a pas de différence entre le travail qu'effectue ces enfants et les adultes exerçant le même boulot car les mineurs semblent vraiment suivre le rythme.

e. La domesticité

La domesticité à Toliara, comme partout dans des régions et pays est la réduction en esclavage. Les enfants sont fréquemment les victimes de cet acte, en plus les gens préfèrent plus employés les enfants plutôt que des adultes parce qu'ils sont moins chers et faciles à contrôler.

- Condition de travail

D'abord, la plupart des domestiques enfants sont logés chez leur patron qu'ils doivent servir à toute heure et jour.

Exemple d'une journée d'un enfant domestique qu'on va nommer Koto :

Chaque matin, koto doit se réveiller tôt avant que tout le monde soit levé, il prépare le petit déjeuner, balaye la cour, fait un aller et retour de la maison à l'école où les enfants du patron vont en deux fois par jour, prépare le repas ; l'après midi au moment de la sieste, il doit faire la vaisselle, donner à manger aux volailles et aux cochons, et prépare déjà le dîner ; le soir, il est le dernier qui dort et doit assurer que toutes les portes sont verrouillées.

Cet exemple est le minimum de boulot que font les bonnes ou les domestiques enfants.

Ensuite, ils ou elles subissent souvent des violences morales ou physiques, privés de quelques besoins fondamentaux tel que l'éducation, les soins ...

Bref, la domesticité est une forme de l'esclavage car la victime est traitée comme un bien du patron ou même une machine qui ne peut pas être fatiguée ou tomber malade.

⁵⁵ Région Androy dans la partie sud de Madagascar

2. Cas particulier de la mendicité

La mendicité commence à avoir de l'ampleur dans la région. Non seulement, c'est l'activité des personnes incapables de travailler mais aussi pour les enfants de 3 à 9 ans (dès que l'enfant sait parler).

La mendicité ne constitue une exploitation que lorsqu'il y a un adulte qui recrute l'enfant pour gagner de l'argent, ou par quelque moyen que ce soit tire les gains du petit. Les lieux du travail des enfants mendians sont à Toliara ville, plus exactement, au lieu de marché comme Scama et Bazar be ; au portail des églises ; aux stationnements du taxi brousse à Sanfily ;...

Les uns de ces enfants n'ont pas de toit, c'est-à-dire qu'ils n'ont pas de maison, les autres en ont. Mais la plupart de ces mendians ont des parents.

Les parents sont des gardiens et habitent avec leurs enfants dans la terrasse du magasin du patron,

Section II.— AU NIVEAU MONDIAL

La situation des enfants dans le monde a aujourd'hui connu une grande amélioration en matière de protection des enfants⁵⁶. Beaucoup des nations membres des Nations unies ont suivi les recommandations faites par l'OIT, la communauté internationale et la charte régionale : modification des lois pénaux, sensibilisation des enfants et parents, efforts sur l'éducation, ...

Par contre, plusieurs enfants sont encore en danger et méritent d'être secourus que ce soit en Amérique, en Asie, en Afrique et en Europe.

En premier lieu, en Amérique

Aux Etats- unis d'Amérique, la prostitution, la pornographie juvénile, la vente des drogues par les mineurs sont très fréquentes.

Quant à l'Amérique latine, la tendance à la hausse du travail des enfants dans les années 80, et en particulier l'émergence du phénomène très visible des enfants des rues du Brésil, a commencé à attirer l'attention du monde et avec l'implication des ONG et des agences

⁵⁶En 2006, selon la statistique un sur sept des enfants de 5 à 14 ans restent exploiter, www.unicef.org

internationales telles l’OIT et l’Unicef. Par conséquent, dans la région, le travail des enfants semble diminuer⁵⁷. L’une des causes de ce grand succès est le programme innovant brésilien « bolsa-escola »⁵⁸, établi en 1996, qui consiste à garantir un revenu minimum aux ménages qui acceptent de scolariser leurs enfants et qui a été suivi par plusieurs pays de l’Amérique latine. Bref, à l’heure actuelle, 5%⁵⁹ des enfants sont en travail dans la région.

En deuxième lieu, en Asie

L’Asie est le continent où on trouve beaucoup d’enfants exploités à des fins sexuelles⁶⁰. Beaucoup d’organisations internationales y travaillent à cause de cette importance du phénomène. Ce dernier peut être l’origine de la création de certains organismes par exemple, l’ACEP et l’ECPAT mais la situation est encore persistante. Le nombre d’enfant victime dans certains pays⁶¹ le justifie.

En troisième lieu, en Afrique

Selon le rapport global du BIT, la convergence d’une forte croissance démographique, d’une grande misère économique et de l’épidémie du SIDA a considérablement empêché la lutte contre le travail des enfants. Maintenant, 26% d’enfants travaillent en Afrique Subsaharienne, soit presque 50 millions d’enfants. En Afrique du nord, 13.3 millions d’enfants sont astreints à une activité économique telle l’agriculture, le commerce de rue, la domesticité…

La prostitution organisée des mineures sévit aussi sur tout le continent et semble même se développer à la faveur du tourisme (notamment au Kenya).

Par contre, des gouvernements ont lutté contre cette pratique. Par exemple, la Gambie où le gouvernement a adopté en 2003 une loi sur les délits liés au tourisme pour lutter contre l’expansion du tourisme de sexe impliquant des enfants⁶². Un groupe d’action nationale multi-institutions a été créé en mars 2003 sous égide de l’autorité gambienne du tourisme pour combattre l’exploitation sexuelle des enfants dans le tourisme.

⁵⁷ Entre 2001 et 2004, le travail des enfants dans la région a diminué de 11%

⁵⁸ Ecole pour tous

⁵⁹ www.ilo.org

⁶⁰ 112 millions d’enfants entre 5 à 14 ans sont ouvriers agricole, mendiant, voleurs à la tire, prostitués...

⁶¹ Au Népal, 200 000 prostitués ; en Inde, 400 000 EVES ; en Philippines, 75 000 EVES.www.in-terre-actif.com

⁶² Source : la protection de l’enfant, guide à l’usage des parlementaires, Unicef, n°7-2004

En dernier lieu, en Europe

Même si plusieurs pays en Europe sont industrialisés, des enfants sont encore exploités, traités ou trafiqués. L'exploitation sexuelle est le plus répandue en ce continent. Par exemple :

- En Angleterre, plus de 3000 adolescents⁶³ se prostituent
- En l'Europe de l'Est, parallèlement à la dégradation des conditions de vie, la prostitution d'adolescents a fait son apparition (Russie, Estonie, Bulgarie).
- Cependant, la lutte contre ce fléau y a été établie. C'est le cas de l'Espagne⁶⁴, le suisse, la France...aussi, face au système assez développé de ces pays, la prostitution des enfants ou leur exploitation ne peuvent pas vraiment s'enraciner. Mais le phénomène subsiste quand même, même si c'est négligeable.

⁶³ www.In-terre-actif.com

⁶⁴ Selon l'article 55 de la loi organique 4 /2000, les personnes qui nt été introduites en Espagne par des trafiquants ne sont pas responsables au regard de l'administration d'être entrées illégalement en Espagne et d'avoir travaillé sans permis.

CONCLUSION

Le droit des enfants a été établi depuis longtemps. Tous les pays du monde ont presque suivi les recommandations des Nations unies sur la protection de l'enfance. Mais le problème reste encore très menaçant.

Selon l'OIT, le travail des enfants, notamment le PFTE est en cours d'être éliminé surtout en Amérique Latine et aux Antilles. Quant aux pays asiatiques et en Afrique, il faudrait encore beaucoup d'efforts et analyser d'autres problèmes pour obtenir un bon résultat.

A Madagascar, la lutte est maintenant considérée par le gouvernement mais celle-ci n'est pas suffisante. Protéger les enfants contre toutes formes d'exploitation concerne toute la population. Il commence au foyer, et se répand à tout le milieu social que fréquente l'enfant jusqu'à ce qu'il devienne majeur.

Deux stratégies doivent être appliquées pour lutter contre l'exploitation des enfants.

D'abord, ceux qui sont au travail doivent être retirés. Le retrait n'est pas suffisant, il faut que la mesure prise soit adaptée à la situation de l'enfant. Et que chaque victime soit réinsérée et réhabilitée. Cette stratégie demande l'engagement indéterminé des encadreurs pour éviter la rechute. En plus chaque citoyen doit participer à cette réinsertion en :

- Respectant l'éthique et la valeur pour les fonctionnaires et les personnes qui prennent en charge la réhabilitation du mineur ;
- S'occupant et comprenant le mineur

Ensuite, ceux qui sont vulnérables doivent être protégés. Cette protection consiste à leur offrir un environnement protecteur :

- Faire savoir au citoyen le droit de l'enfant et les sensibiliser à le respecter et à arrêter le recrutement d'enfant ;
- Donner des conseils aux parents et à la famille des enfants vulnérables ;
- Aider les familles sur la charge du ménage en leur offrant du travail par exemple.

Bref, l'analyse des causes et facteurs qui favorisent ce fléau permet d'apporter la solution à chaque cas et pays. Plus exactement lorsque ces facteurs disparaissent, l'exploitation va les suivre aussi.

Pour terminer, l'exploitation des enfants peut être vaincue. Les résultats des statistiques communiqués par le BIT témoignent cette pré-victoire. « Le travail des enfants dans ses pires formes pourrait être éliminé en dix ans » conclut BIT dans son rapport publié le 4 mai 2004.

Vue la crise alimentaire qui se répand dans la majeure partie du globe et la crise financière atteignant les pays industrialisés, est- ce possible d'espérer l'élimination du travail des enfants dans les prochaines années ?

ANNEXES

ANNEXE I

Quelques articles extraits du Code Pénal mis à jour au 31 mars 2005

❖ Attentat à la pudeur sans violence

Art. 331 (*Loi n°98-024 du 25.01.99*) -

L'attentat à la pudeur consommé ou tenté sans violence sur la personne d'un enfant de l'un ou l'autre sexe âgé de moins de quatorze ans, sera puni de cinq à dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 2 000 000 Ariary à 10 000 000 Ariary.

(*Ord. n°62- 013 du 10.08.62*) - Sera puni de la peine portée à l'alinéa premier, l'attentat à la pudeur commis par tout ascendant sur la personne d'un mineur de vingt-et-un ans, même âgé de plus de 14 ans, mais non émancipé par le mariage.

(*Loi n°98-024 du 25.01.99*) - Sans préjudice des peines plus graves prévues par les alinéas qui précèdent ou par les articles 332 et 333 du présent Code, sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de 2 000 000 Ariary à 20 000 000 Ariary quiconque aura commis un acte impudique ou contre nature avec un individu de son sexe mineur de moins de vingt- et-un ans

❖ Le proxénétisme

Art. 334 (*Loi n°98-024 du 25.01.99*) - Sera considéré comme proxénète et puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de 1 000 000 Ariary à 10 000 000 Ariary, sans préjudice de peines plus fortes, s'il y a lieu, celui ou celle :

And. 331 (*idem*) - Hofaizina dimy taona ka hatramin'ny folo taona an-tranomaizina ary sazy vola 2 000 000 Ariary ka hatramin'ny 10 000 000 Ariary, izay tsy nampiasa herisetra, nametaveta na nanandrana nametaveta zaza, lahy na vavy, latsaky ny efatra ambin'ny folo taona

And. 334 (*idem*) - Lazaina fa mpanera olona ho amin'ny fijangajangana ary faizina roa taona ka hatramin'ny dimy taona an-tranomaizina ary sazy vola 1 000 000 Ariary ka hatramin'ny 10 000 000 Ariary, izany tsy misakana ny fampiharana sazy henjana kokoa raha misy heloka hafa, izay lahy na vavy :

1° Qui, d'une manière quelconque, aide, assiste ou protège sciemment la prostitution d'autrui ou le racolage en vue de la prostitution ;

2° Qui, sous une forme quelconque, partage les produits de la prostitution d'autrui ou reçoit des subsides d'une personne se livrant habituellement à la prostitution ;

3° Qui, vivant sciemment, avec une personne se livrant habituellement à la prostitution, ne peut justifier de ressources suffisantes pour lui permettre de subvenir seul à sa propre existence ;

4° Qui embauche, entraîne, ou entretient, même avec son consentement, une personne même majeure en vue de la prostitution, ou la livre à la prostitution ou à la débauche ;

5° Qui fait office d'intermédiaire, à un titre quelconque, entre les personnes se livrant à la prostitution ou à la débauche et les individus qui exploitent ou rémunèrent la prostitution ou la débauche d'autrui.

6° (*Loi n°98-024 du 25.01.99*) - Qui facilite à un proxénète la justification de ressources fictives.

7° (*Loi n°98-024 du 25.01.99*) - Qui entrave l'action de prévention, de contrôle, d'assistance ou de rééducation entreprise par les organismes qualifiés à l'égard de personnes en danger de prostitution ou se livrant à la prostitution.

Art. 334 bis (*Loi n°98-024 du 25.01.99*) - La peine sera d'un emprisonnement de cinq ans à dix ans et d'une amende de 4 000 000 Ariary à 20 000 000 Ariary dans le cas où :

1° Le délit a été commis à l'égard d'un mineur ;

2° Le délit a été accompagné de contrainte, d'abus d'autorité ou de dol ;

3° L'auteur du délit était porteur d'une arme apparente ou cachée ;

4° L'auteur du délit est époux, père, mère ou tuteur de la victime ou appartient à l'une des catégories énumérées par l'article 333 ;

5° L'auteur du délit est appelé, de par ses fonctions, à la lutte contre la prostitution, à la protection de la santé ou au maintien de l'ordre public ;

6° Le délit a été commis à l'égard d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, apparente ou connue de son auteur ;

7° Le délit a été commis à l'égard de plusieurs personnes ;

8° Le délit a été commis à l'égard d'une personne qui a été incitée à se livrer à la prostitution, soit hors du territoire de la République, soit à son arrivée sur le

6° (idem) - Manamora ny fanamarinana sandoka fidiram-bolana mpanera ho amin'ny fijangajangana ;

7° (idem) - Manakantsakana ny asan'ireo rafitra nomem-pahefana hisoroka, hanaramaso, hanampy na hanarina ireo olona mety hivarina amin'ny fivarotan-tena na efa manao izany.

And. 334 bis (*idem*) - Dimy taona ka hatramin'ny folo taona an-tranomaizina ary sazy vola 4 000 000 Ariary ka hatramin'ny 20 000 000 Ariary no ampiharina raha misy ireto toe-javatra ireto :

1° Zaza tsy ampy taona no niharan'ny fandikan-dalàna ;

2° Niharo herisetra, fanamparam-pahefana na fitaka ny fandikan-dalàna ;

3° Nitondra fiadiana hita maso na miafina ilay nanao ny fandikan-dalàna ;

4° Vady, ray, reny na mpiahys ilay niharan'ny fandikan-dalàna na iray amin'ireo sokajin'olona voatanisa ao amin'ny andininy faha-333 ny nanao heloka ;

5° Asa sahanin'ilay nanao heloka ny ady amin'ny fivarotan-tena, ny fiarovana ny fahasalamana na ny fitandroana ny filaminam-bahoaka ;

6° Hita miharihary na fantatr'ilay nanao ny heloka fa tsy afaka loatra hiaro tena ilay olona niharan'ny fandikan-dalàna noho ny taonany, ny aretiny, ny takaitra ananany, ny tsy fahampiany ara-batana na ara-tsaina, na noho izy bevohoka ;

7° Olona maromaro no indray niharan'ny fandikan-dalàna ;

8° Mpivarotena no niharan'ny fandikan-dalàna, ka tany ivelan'ny tanin'ny Repoblikan'i Madagasikara na taorian'ny nahatongavany teto amin'ny tanin'ny

territoire de la République ;

9° Le délit a été commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice, sans qu'elles constituent une bande organisée.

(*Ord. n°60-161 du 03.10.60*) - Sous réserve des peines plus fortes prévues par cet article ou par les dispositions réprimant le racolage public, sera puni des peines portées au premier paragraphe, quiconque aura attenté aux mœurs soit en excitant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou l'autre sexe au-dessous de l'âge de vingt-et-un ans, ou même occasionnellement, des mineurs de seize ans.

(*Ord. n°60-161 du 03.10.60*) - Les peines prévues à l'article 334 et au présent article seront prononcées, alors même que les divers actes qui sont les éléments constitutifs des infractions auraient été accomplis dans des pays différents.

Art. 335 (*Ord. n°60-161 du 03.10.60*) - Sera puni des peines prévues à l'article précédent tout individu qui détient, directement ou par personne interposée, qui gère, dirige ou fait fonctionner un établissement de prostitution ou qui tolère habituellement la présence d'une ou plusieurs personnes se livrant à la prostitution à l'intérieur d'un hôtel, maison meublée, pension, débit de boissons, club, cercle, dancing ou lieu de spectacle ou leurs annexes, ou lieu quelconque ouvert au public ou utilisé par le public et dont il est le détenteur, le gérant ou le préposé. Les mêmes peines sont applicables à toute personne qui assiste lesdits détenteurs, gérants ou préposés. En cas de nouvelle infraction dans un délai de dix ans, les peines encourues seront portées au double.

Dans tous les cas où les faits incriminés se seront produits dans un établissement visé à l'alinéa précédent, et dont le détenteur, le gérant ou le préposé est condamné par application de l'article précédent ou du présent article, le jugement portera retrait de la licence dont le condamné serait bénéficiaire et pourra, en outre, prononcer la fermeture définitive de l'établissement.

Les coupables d'un des délits ou de la tentative d'un des délits mentionnés aux articles 334 et 334 bis et au présent article seront, pendant deux ans au moins et vingt ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine, privés des droits énumérés en l'article 42 et interdits de toute tutelle ou curatelle.

Dans tous les cas, les coupables seront, en outre, mis, par l'arrêt ou le jugement, en état d'interdiction de séjour pendant deux à cinq ans.

La tentative des délits visés aux articles 334, 334 bis et au présent article sera punie des peines prévues pour ces délits.

Art. 335 bis (*Loi n°98-024 du 25.01.99*) -
Le proxénétisme est puni de travaux forcés à temps et de 4 000 000 Ariary à 40 000 000 Ariary d'amende lorsqu'il est commis en bande organisée.

Il est puni des travaux forcés à perpétuité lorsqu'il est commis en recourant à des tortures ou à des actes de barbarie.

Republika no nampirisihana azy hanao izany ;

9° Olona maromaro tsy nivondrona ho fikambanan'olon-dratsy no mpiray heloka na mpiray tsikombakomba.

❖ La pornographie mettant en scène des mineurs

Art. 346 (*Loi n°98-024 du 25.01.9*) - Le fait, en vue de sa diffusion, de fixer, d'enregistrer ou de transmettre l'image d'un mineur lorsque cette image présente un caractère pornographique est puni de deux ans à cinq ans d'emprisonnement et de 2 000 000 Ariary à 10 000 000 Ariary d'amende.

Le fait de diffuser une telle image par quelque moyen que ce soit, est puni des mêmes peines.

Les peines sont portées de trois ans à dix ans d'emprisonnement et 4 000 000 Ariary à 20 000 000 Ariary d'amende lorsqu'il s'agit d'un mineur de quinze ans.

Art. 347 (*Loi n°98-024 du 25.01.99*) - Le fait, soit de fabriquer, de transporter, de diffuser par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support un message à caractère violent ou pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine, soit de faire commerce d'un tel message, est puni de deux ans à cinq ans d'emprisonnement et de 10 000 000 Ariary à 20 000 000 Ariary d'amende lorsque ce message est susceptible d'être vu ou perçu par un mineur.

Lorsque les infractions prévues à l'article 346 et au présent article sont commises par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables.

And. 346 (idem) – Ny fakana, firaketana anaty horonan-tsary na fampitana sarin-jaza tsy ampy taona, raha manana endrika mamoafady ilay sary ka nokendrena hapanitaka, dia hofaizina roa taona ka hatramin'ny dimy taona an-tranomaizina ary sazy vola 2 000 000 Ariary ka hatramin'ny 10 000 000 Ariary.

Ny fanaparitahana, na tamin'ny fomba inona na tamin'ny fomba inona, sary toy izany dia iharan'izany sazy izany koa.

Ampitomboina ho telo taona ka hatramin'ny folo taona ny sazy an-tranomaizina ary 4 000 000 Ariary ka hatramin'ny 20 000 000 Ariary ny sazy vola raha latsaky ny dimy ambin'ny folo taona ilay zaza niharan'ny fandikan-dalàna ».

And. 347 (idem) – Izay manamboatra, mitondra, mampiely amin'izay mety ho fomba na endrika rehetra, fanehoan-kevitra mamoafady na mifono herisetra na mety hamingavinga ny hasina maha-olombelona, izay mivarotra fanehoan-kevitra toy izany, dia hofaizina roa taona ka hatramin'ny dimy taona an-tranomaizina ary sazy vola 10 000 000 Ariary ka hatramin'ny 20 000 000 Ariary raha toa ilay fanehoan-kevitra ka mety ho re na hitan'ny zaza tsy ampy taona.

Raha tamin'ny alalan'ny gazety antoratra na fitaovan'ny haino aman-jery no nanaovana ireo fandikan-dalàna voalazan'ny andininy faha-346 sy ity andininy ity dia ireo fepetra manokana mifehy izany no enti-manondro izay tompon'andraikitra.

BIBLIOGRAPHIE

I – Ouvrages et manuels

BOTTE (Marie- France) avec MARI (Jean-Paul), le prix d'un enfant, Paris, Edition Robert Laffont, octobre 1994

DIGEON (Laurence), les enfants dans le monde, France, Edition hachette livre, 1995

KAUTE(Babacar), les systèmes de protection des droits de l'Homme cours fondamentaux, Strasbourg, 2008

PIN (Xavier), Droit pénal Général, Dalloz, 2007

II - Les textes et lois

Code de Travail

Code Pénale

Constitution 2007

Droit des enfants mis à jour au 28 décembre 2001

La charte africaine des droits et du bien être de l'enfant

La convention relative aux droits de l'enfant – 1990

Loi n° 2007- 023 du 20 aout 2007 sur la protection des enfants

Loi n° 2007- 038 modifiant et complétant certaines dispositions du Code Pénal sur la lutte contre la traite des personnes et le tourisme sexuel

Textes sur le travail des enfants 2007

III- Documents et rapports

Combattre la traite des enfants, guide à l'usage des parlementaires, Unicef, n°9- 2005

Cours Droit Pénal Général, enseigné par Madame NARAZANA, enseignante à la Faculté de Droit Fianarantsoa et Toliara

Cours Droit Pénal Spécial, enseigné par Madame NARAZANA, enseignante à la Faculté de Droit Fianarantsoa et Toliara

Cours LTGO, enseigné par Madame SARAH, enseignante à la Faculté de Droit Fianarantsoa et Toliara

Eliminer la violence à l'encontre des enfants, handbook for parliamentarians, UNICEF, n°13- 2007

Etude de base sur les pires formes de travail des enfants à Antsiranana et dans le Sud, BIT et CNLTE, 2006

L'enfance en péril, dans situation des enfants dans le monde, UNICEF, 2005

La maltraitance des enfants, école de service social, Madagascar, UNICEF

La protection de l'enfant, guide à l'usage des parlementaires, UNICEF, n°7- 2004

Mémoire pour un diplôme d'études supérieures en Droits Privé, présenté par M. Henri RAHARIJAONA, la protection de l'enfant en droit traditionnel Malgache

Trafic de personne, approche psychologique et counseling- formation à la demande de CRS/mg pour le partenaire de mises en œuvre

IV- Revues et journaux

Aide et action, les enfants des rues, magazine n°105 du décembre 2007

Ao Raha, « engehina manomboka izao ireo mampiasa zaza tsy ampy taona, par Hanitry Ny Aina, vendredi 26 sept 2008

Le Quotidien, « exploitation sexuelle des enfants dans la Diana, 76 % des clients sont des Malgaches », par Farah, samedi 10 mai 2008, page 9

Midi Madagascar, « Pornographie, il les photographie nues sous la douche », par RHD, Mercredi 26 mars 2008, page 12

Midi Madagascar, « travail des enfants, c'est un véritable calvaire que celui des enfants asservis à des tâches domestiques au-delà de l'entendement », R.O, samedi 5 avril 2008

Taratra, « teratany Frantsay 79 taona saron'ny polisy » par Sajo sy Hanintsoa, 3 septembre 2008

Tribune, lutte contre la traite des personnes « Madagascar classé « leader » en Afrique », par Nivo Tiana Andrianarijaona, du vendredi 13 juin 2008

Tribune, Nosy be « 14 taona dia efa mivaro-tena », Mi.R, vendredi 13 juin 2008

V- Enquêtes

Madame ARMANDINE, Représentante Régionale de BIT/IPEC

Mme TSITAMPIHY Lalasoa Brigitte, Expert en gestion et coordination de Projet d'Appui à la Décentralisation- Région Atsimo- Andrefana, Spécialiste en Sciences sociales

Monsieur TANDRA Hyacinth Hermann, Inspecteur de Travail au chef de Service Régional du Travail, des Lois et de l'Insertion Sociales d'Atsimo- Andrefana

WEBOGRAPHIE

http://fr.wikipedia.org/wiki/exploitation_de_l'enfant

<http://madaevasion.rmc.fr>

<http://usinfo.state.gov>

<http://www.cftc.fr>

<http://www.ecpat.net/>

<http://www.ilo.org>

<http://www.unicef.org>

TABLE DE MATIERE

INTRODUCTION.....	1
Première partie: CONCEPT AUTOUR DE L'EXPLOITATION DES ENFANTS.....	3
Chapitre préliminaire. — DEFINITION DE « L'ENFANT » ET « L'EXPLOITATION DES ENFANTS ».....	4
A. L'enfant	4
1- Sur le plan international	4
2- Sur le plan national	4
B. L'exploitation des enfants	4
1- La maltraitance envers les enfants et l'exploitation des enfants	5
2- La traite des enfants et l'exploitation des enfants	5
Chapitre premier.— TYPOLOGIE D'EXPLOITATION DES ENFANTS	6
Section première.— L'EXPLOITATION SEXUELLE	6
§ premier.- LE PROXENETISME.....	6
A. Notion sommaire.....	6
1- Le proxénétisme proprement dit.....	6
2- Le proxénétisme par assimilation.....	7
B. La prostitution des enfants et la pornographie enfantine	7
1- La prostitution	7
2- La pornographie	7
§ II- Le tourisme sexuel	9
A. Le contexte	9
B. La lutte contre l'exploitation à travers le tourisme sexuel.....	10
1- L'incrimination du tourisme sexuel par la loi n°2007-038 du 17 décembre 2007.....	10
2- Les personnes responsables	11
a. Les auteurs.....	11
b. Les complices	11

2- L'enfant, une source de rentrée d'argent	26
B. L'instabilité de la famille.....	26
 Section II.— LES CONSEQUENCES DE L'EXPLOITATION DES ENFANTS	27
§ I- Les conséquences physiques	27
§ II- Conséquence psychologique	28
A. La vulnérabilité et le trouble de conscience	28
B. Le manque de confiance en soi- même et le manque d'affection	29
 Deuxième partie :LA PROTECTION DE L'ENFANT CONTRE L'EXPLOITATION ...	30
Chapitre premier.— L'EVOLUTION DE LA PROTECTION.....	31
Section première.— RENFORCEMENT DE LA PREVENTION	31
 § I- Les ministères ayant participé à la protection de l'enfant	32
A. Les institutions chargées de la protection des mineurs	33
1- L'institution du ministère de la justice : le juge des enfants et le tribunal des enfants	33
a. Qui est le juge des enfants ?	33
b. La saisine de juge des enfants	35
c. Les voies de recours	36
2- L'institution du ministère de la sécurité publique : la brigade des mœurs et mineurs	36
a. Les rôles de la brigade	37
b. Mode de saisine de la brigade	37
3- L'institution du ministère de la fonction publique, du travail et des lois sociales : la CNLTE et l'ORTE	38
B. Les ministères qui ne peuvent pas s'écartier de la lutte.....	39
1- L'institution du ministère de la santé publique et du planning familial	39
2- L'institution du ministère de l'éducation nationale et de la recherche Scientifique.....	40
3- Les autres ministères	40
 § II- Les divers organismes	40

A. Les organismes nationaux	40
B. Les organismes internationaux travaillant à Madagascar.....	41
1- L'UNICEF ou les Fonds de Nations Unies pour l'Enfance.....	41
2- L'IPEC/BIT et SIMPOC.....	42
3- L'ECPAT	42
 Section II.— RENFORCEMENT DE LA REPRESSION.....	43
 § I- Les peines principales.....	43
A. Les aggravations des peines	43
1- Les peines privatives de liberté.....	44
2- Les peines pécuniaires	45
B. Les interdictions d'indulgences	46
1- Les circonstances atténuantes	47
2- Le sursis	47
 § II- Les peines complémentaires et les peines accessoires	48
A. La fermeture définitive d'établissement.....	48
B. Retrait de licence, l'interdiction de séjour, la privation de droits énumérés par l'article 42 du CP	49
 Chapitre II.— LA SITUATION DE L'EXPLOITATION DES MINEURS ACTUELLEMENT	49
 Section première.— AU NIVEAU NATIONAL	49
 § I- Situation générale	50
A. Les violations flagrantes.....	50
B. L'inapplication de la loi.....	52
 § II- Cas de Toliara.....	53
A. L'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales.....	53
a- La situation des EVES	53
b- Les conditions de travail	54
B. Les autres formes d'exploitation	54

1. Le travail	55
a. Le travail dans la saline	55
b. Le travail dans la pêche	56
c. Le travail dans les carrières et mines.....	56
d. Le tire de pousse-pousse	56
e. La domesticité	57
2. Cas particulier de la mendicité	58
Section II.— AU NIVEAU MONDIAL.....	58
CONCLUSION	61